JEUDI 1er FÉVRIER 1849

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N. 6731

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil d'Orléans* : Office; cession partielle; clause illicite; garantie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Délit de presse; le journal *le Peuple;* excitation à la haine et au mépris du Gouvernement; trouble apporté à la paix publique en excitant la haine des citoyens les uns contre les autres; défaut. — *La Gazette de France;* délit de presse; attaque contre les droits de l'Assemblée nationale; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Les tableaux vivans; outrage public à la pudeur. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La proposition de M. Billault a été rejetée aujourd'hui après un débat assez vif ; elle tendait, comme on sait, à ce qu'il fût fait d'urgence à l'Assemblée un rapport sur le projet de budget des recettes pour 1849. La majorité a été très faible, 397 voix seulement contre 390, et cela se comprend à merveille. Si la proposition eût été discutée en dehors de toute préoccupation ministérielle, il est probable que le nombre de ses partisans eût été beaucoup moindre ; mais il y avait sous jeu une manœuvre parlementaire, une question de cabinet. Cette question de personnes, M. Billault avait d'abord affecté de l'écarter avec une sorte de dédain. M. Stourm, qui a parlé dans le même sens que lui, y a mis plus de netteté et de franchise ; il a dit tout crûment les choses, et reproché au Gouvernement de ne s'être maintenu que par le renversement de tous les principes, de n'être que l'expression de la minorité. C'est cette déclaration de M. Stourm qui a donné au vote sa véritable signification et qui explique le partage de l'Assemblée en deux camps presque égaux ; mais c'est là aussi ce qui fait du résultat du scrutin un succès pour le ministère, succès d'autant plus digne de remarque qu'il vient à la suite de celui qu'il a obtenu lundi sur la proposition de M. Rateau. Hâtons-nous d'ajouter pourtant qu'il est à nos yeux un triomphe encore plus important et plus décisif que celui dont le cabinet peut se féliciter, c'est le triomphe de la vérité, du bon sens et des saines maximes financières.

La proposition de M. Billault aurait eu en effet, pour conséquence inévitable, d'entraîner l'Assemblée dans une voie sans issue ; elle eût abouti nécessairement à la désorganisation de tous les services publics ; elle eût rendu tout gouvernement impossible et toute administration impraticable. Le point de départ en était complètement faux, car l'auteur, nous l'avons déjà indiqué dans un précédent article, semblait vouloir baser son système sur le principe de la légitimité absolue de l'impôt. Or, il n'y a pas, il n'y a jamais eu d'impôt absolument légitime; l'impôt ne peut se justifier qu'autant qu'il correspond à une dépense indispensable ; au delà, tout n'est qu'oppression et arbitraire. Le simple bon sens veut donc qu'on commence d'abord par rechercher quelles sont les dépenses qu'il n'est pas possible de ne pas faire ; le chiffre des recettes ne peut être déterminé qu'après. M. le ministre des finances l'a dit dans un excellent discours, un des meilleurs, des plus sages et des plus pratiques que nous ayons entendus depuis longtemps, la proposition de M. Billault n'est pas nouvelle, elle s'est déjà produite plus d'une fois, et notamment dans la chambre de 1815, qui fut obligée de l'abandonner après en avoir reconnu l'inapplicabilité. Si elle eût prévalu, ce n'eût été ni plus ni moins que la réalisation de la vieille fable du lit de Procuste. C'eût été comme si l'Assemblée avait dit au Gouvernement : « Vous allez vous étendre dans ce lit, qui est trop long ou trop court pour vous, peu m'importe, ce n'est pas mon affaire ; mais prenez garde, si vos pieds dépassent, je les trancherai net. » Le Gouvernement aurait été forcé de tenter l'épreuve, mais, à coup sûr, il aurait eu les pieds coupés.

Sans doute, la situation financière que nous ont créée les événemens est grave et périlleuse, et nous ne pouvons guère en sortir que par de nombreuses et radicales économies. M. le ministre des finances sent vivement cette impérieuse nécessité ; son prédécesseur, M. Trouvé-Chauvel, la sentait de même. Le projet de budget présenté par lui, et dont le Cabinet actuel a accepté les évaluations, en porte l'irrécusable empreinte. Le chiffre total des dépenses y est diminué de plus de 150 millions, qui se répartissent, ainsi qu'il suit, sur les divers services : guerre, 79 millions, correspondant à un retranchement de 121,000 hommes sur l'effectif ; travaux publics, 24 millions ; marine, 22 millions ; intérieur, 16 millions ; finances, 11 millions. Il conviendra d'examiner si c'est vraiment là le dernier mot de l'administration, et s'il n'y a pas d'autres réductions possibles. Mais ce n'est pas une raison pour vouloir à toute force qu'il y en ait, et pour le déclarer d'avance. C'était pourtant ce que prétendait M. Billault.

Il ne faut pas se le dissimuler, ce n'est pas chose facile, quoi qu'en aient MM. Stourm et Billault, que d'obtenir de nouvelles économies sur les services publics, après celles dont la possibilité a été déjà reconnue; M. le ministre des finances ne l'a que trop prouvé. Nous n'avons pas moins de 801 millions de dépenses complètement irréductibles sur le budget de 1849, qui s'élève au chiffre de 1638 millions. Les réductions demandées ne pourraient donc porter que sur les 844 millions restans, dont les deux tiers environ, soit 564 millions, sont absorbés par les trois ministères de la guerre, de la marine et des travaux publics. Mais, ici même, que de ménagemens à garder pour éviter une désorganisation qui aurait les résultats les plus funestes ! A quelle catégorie de dépenses s'attaquer? Comment s'y prendre pour trouver le moyen d'effectuer de vastes réductions, là où le comité des finances n'a pu, en 1848, glaner que quelques millions, à la suite des investigations les plus consciencieuses? On dit que les dépenses ont singulièrement augmenté depuis 1832: cela est vrai; la justice coûte aujourd'hui 6 millions de plus; l'instruction publique, de 15 à 16 millions ; le ministère des travaux publics, 136 millions ; l'agriculture et le commerce, 11 millions ; la guerre, 47 millions ; la marine, 40 millions ; total, 256 millions d'augmentation. Mais on sait aussi que les besoins généraux se sont considérablement accrus. Il y a, d'ailleurs, une tendance constante dans les Assemblées politiques à créer des dépenses nouvelles, lorsqu'elles les croient utiles au bien du pays, sans se préoccuper des moyens d'y faire face. L'Assemblée constituante n'y a pas plus échappé que les Chambres législatives de la monarchie ; elle n'a pas ajouté au budget des dépenses moins de 59 millions, et, par contre, elle a diminué les ressources d'une somme à peu près égale, par la suppression de l'impôt du timbre sur les journaux et la réduction de la taxe des lettres et de la taxe du sel.

Voilà où nous en sommes; voilà les graves difficultés que M. le ministre des finances a fait pleinement ressortir. Il appartenait à M. Billault de les résoudre; c'était même la seule façon dont il pût justifier sa proposition, et prouver que c'était vraiment autre chose qu'une machine de guerre. M. le ministre des finances lui avait ouvert la voie; il s'était placé franchement sur le terrain des faits et des chiffres. Mais M. Billault a reculé; il s'est contenté de critiquer amèrement ce qui est; il a refusé de descendre jusqu'au détail et n'a cru devoir développer que des considérations générales. Cela ne nous étonne point; il est assurément beaucoup plus aisé de blâmer que de conclure, de prêcher théoriquement la simplification administrative et la réorganisation des travaux publics que d'exposer les moyens d'application. M. Stourm n'a été, du reste, ni plus précis, ni plus pratique que son collègue M. Billault. L'honneur de la journée a été tout entier pour M. le ministre des finances; mais ses déclarations réitérées nous donnent la confiance que le principe des réductions à opérer jusqu'aux dernières limites du possible sur le chapitre des dépenses ne perdra rien au rejet de la proposition de M. Billault, et que le Gouvernement n'en poursuivra pas avec moins d'ardeur l'accomplissement de toutes les réformes compatibles avec les exigences du service public, et ayant pour but la mise en équilibre des recettes et des dépenses du budget.

Le commencement de la séance avait été marqué par plusieurs incidens, dont nous n'avons que quelques mots à dire. Le premier avait trait à la proposition d'enquête parlementaire formulée hier par MM. Sarrans et autres. M. Vivien est venu exprimer les doutes qui s'étaient élevés dans son bureau, à l'occasion du commissaire à nommer, sur la question de savoir si l'urgence avait été déclarée, ou si la proposition serait soumise aux formes ordinaires. L'Assemblée a, au milieu de la confusion générale, passé à l'ordre du jour. La Commission fera demain son rapport sur la question d'urgence.

Le second incident a été suscité par M. Vesin. L'honorable membre a eu la curiosité de demander comment il se faisait que les auteurs de la proposition tendant à mettre les ministres en accusation n'en eussent pas encore réclamé le renvoi aux bureaux. M. Ledru-Rollin a répondu que ce n'était pas leur faute, et qu'on ne devait imputer le retard qu'au président de l'Assemblée ; puis il a ajouté que demain ils seraient en mesure d'y joindre des griefs et des faits nouveaux. Le ministère n'a paru se soucier que médiocrement de cette déclaration menaçante ; nous en verrons la suite demain. Pour aujourd'hui, l'extrême gauche s'est contentée de demander, comme le lui conseillait M. Vesin, le renvoi de la proposition aux bureaux. Mais l'Assemblée a refusé, à la majorité de 458 voix contre 250, de lui donner cette satisfaction préliminaire, et la proposition a été simplement renvoyée au Comité de la justice.

C'est M. Martin Bernard, un représentant de la Montagne, qui a provoqué le troisième incident. On sait que lundi dernier, le local de l'association de la *Solidarité républicaine* a été envahi par les agens de l'autorité ; que vingt-sept arrestations ont été opérées et que les correspondances ont été saisies. M. Martin Bernard, qui en est le président, a cru devoir demander si c'était l'association elle-même que l'on avait voulu poursuivre, ou si les mesures prises avaient été motivées par une prévention de complot, et M. Ledru-Rollin, qui n'était pas homme à laisser échapper une aussi belle occasion, lui est venu en aide. Il n'y avait évidemment rien à répondre à la question posée en ces termes ; l'Assemblée ne pouvait traduire la justice à sa barre et lui demander compte de ses actes. C'est ce qu'ont fait remarquer M. Baroche et M. Odilon Barrot. M. le ministre a ajouté que la justice n'obéissait pas seulement aux ordres qu'elle recevait du Gouvernement, qu'elle faisait son devoir selon les inspirations de sa conscience et sous sa responsabilité morale, et que ceux qui s'en plaignaient n'avaient qu'à s'adresser à elle. L'Assemblée a compris qu'on voulait l'entraîner dans une voie impossible ; qu'elle devait la première l'exemple du respect dû à la loi, et l'immense majorité a réclamé l'ordre du jour.

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE (1).

C'est avec le désir de bien constituer la magistrature que la Commission a élaboré le projet soumis à l'Assemblée nationale ; malheureusement elle a peut-être trop senti combien il était *urgent de mettre un terme aux incertitudes des magistrats, dont la position a été si vivement ébranlée*, et cette précipitation qui a fait *enjoindre au rapporteur*, ainsi qu'il le dit lui-même, *de se borner à exposer la pensée générale de la loi*, pourrait bien avoir influé sur la maturité des délibérations.

Constituer fortement la magistrature ; empêcher ces nominations qui ont été parfois considérées sous d'autres Gouvertemens comme un moyen de corruption ; faire que la moralité et la capacité puissent se produire ; à mérite égal, assurer l'avancement à l'unanimité et aux droits acquis ; enfin, réduire le personnel aux besoins du service ; tels sont les divers résultats que la Commission croit avoir atteints : s'il en était ainsi, son œuvre serait un véritable bienfait pour le pays. Examinons :

La magistrature se recrutera de deux manières, et, quelle que soit l'infériorité du degré auquel on veuille prétendre, nul ne peut être magistrat s'il n'a 25 ans accomplis.

La moitié des places au moins de substitut et de juge-suppléant sera donnée à des avocats admis à Paris dans un concours public ; mais, pour être admis à ce concours, il faut avoir au moins *quatre* ans d'exercice, tant comme stagiaire que comme avocat.

Le surplus des places de substitut et de juge-suppléant sera attribué à des avocats n'ayant pas moins de huit ans de barreau. Pour être nommé juge il faudra, sans compter le stage, un exercice de huit ou dix ans.

Mais tout de suite on se demande qui donc voudra se soumettre à de pareilles conditions. Après quatre ans d'exercice, un jeune homme ayant de la capacité doit commencer à être connu ; le produit de son travail égale sans peine le traitement d'un substitut, et il n'ira pas perdre une position qu'il a l'espoir fondé de voir s'embellir, pour aller courir les chances d'un concours dont le but n'est même pas d'être nommé substitut, mais de devenir apte à l'être. — Il se présentera pourtant à ce concours des candidats, mais ce seront ceux auxquels l'expérience aura appris leur peu d'aptitude ; ils iront courir la chance d'un succès, et la commission d'examen sera fort exposée à se voir dans la nécessité de n'avoir à choisir que les moins incapables des incapables. Cette première moitié de la magistrature ne sera donc pas recrutée de manière à fortifier l'organisation judiciaire.

Il en sera de même quant à la seconde ; car, après huit et dix ans d'exercice de la profession d'avocat, l'homme qui a de la capacité a une position à peu près assurée au barreau, et l'expérience le prouve, il ne la quitte plus pour devenir substitut.

Ce n'est pas à dire, suivant nous, qu'il faille abandonner ce projet d'un concours public à Paris ; il pourrait, au contraire, être utilement secondé, mais à deux conditions : la première, que l'on fît disparaître les entraves que le projet de loi semble apporter, comme à plaisir, pour en éloigner toutes les capacités ; la seconde, qu'au lieu de détruire, ainsi que le fait le projet, toutes chances d'avancement, on les augmentât de manière à ne pas décourager ceux qui, par leur capacité et leurs services, pourraient prétendre à cet avancement.

Nous examinerons bientôt le projet sous ce second point de vue : voyons d'abord s'il ne serait pas possible de faire produire à ce concours une pépinière de bons magistrats.

C'est au moment où le jeune homme quitte les bancs de l'école de droit, qu'il importe de le voir choisir entre le barreau et la magistrature : de ces deux carrières, la première est incontestablement plus séduisante ; seule elle peut mener à la fortune et l'on pourrait même presque dire aux honneurs. Dans un pays où l'on n'arrive que par l'élection, le magistrat, quelque capable qu'il soit, n'a pas de clientelle pour le seconder, il reste modestement assis sur son siége et toutes les chances de l'élection sont pour l'avocat. D'un autre côté, le magistrat doit autant que possible se tenir étranger aux agitations des partis politiques ; il ne faut pas que les justiciables puissent croire que leurs opinions ont influé sur la décision du juge. L'avocat, au contraire, en s'attachant à un parti, peut, lorsque ce parti triomphe, arriver tout de suite aux plus importantes fonctions de l'ordre judiciaire, et l'on est assurément plus certain de parvenir aux premiers emplois de la magistrature en suivant le barreau qu'en essayant de parcourir les degrés de la hiérarchie judiciaire.

Mais cette carrière, si belle pour celui qui a pu s'en frayer les chemins, offre à son début de sérieuses difficultés ; il faut se faire connaître, se créer des relations, obtenir la confiance, et c'est là un travail de plusieurs années, pendant lesquelles il faut lutter pour un succès qui reste longtemps incertain. C'est cette incertitude qui détermine de jeunes avocats stagiaires à se destiner à la magistrature avant d'avoir essayé leurs forces au barreau. Ils plaident, quand l'occasion s'en présente ; mais ils ne la recherchent pas, et préfèrent travailler dans les parquets pour s'acquérir des titres à entrer dans la magistrature, où, de cette manière, ils ont à peu près la certitude d'arriver. Si, comme le propose la Commission, il faut attendre que l'avocat ait vaincu ces premières difficultés du barreau pour l'admettre à se présenter au concours, on ne trouvera plus pour composer la magistrature que ceux qui n'auront pas pu parvenir à les surmonter, qui n'auront même pas l'espoir d'y parvenir, c'est-à-dire des homme d'une effrayante médiocrité.

Pour que ce concours fût utile, il faudrait donc que l'on pût le subir, non pas à vingt-quatre ans au plus tôt, ainsi que le veut le projet, mais en sortant des bancs de l'école avec le diplôme de licencié. Alors les jeunes gens qui se destineront à la magistrature sentiront qu'ils ont besoin de fortes études pour être en état de s'y présenter, et leurs trois années de droit seront utilement employées.

Il faut qu'une fois admis à ce concours, ils soient forcés de travailler encore. Jusqu'à leur nomination le projet les abandonne à eux-mêmes ; ils sont inoccupés comme avocats ; autrement ils n'eussent pas même songé à concourir : que feront-ils donc? On a beaucoup crié contre les juges-auditeurs, et, en effet, ils étaient nommés sans que l'on eût des garanties suffisantes de leur capacité ; mois le concours public fait disparaître l'objection, et l'on ne voit pas pourquoi les jeunes gens admis au concours ne seraient pas ensuite désignés par le ministre de la justice pour être attachés aux parquets des procureurs-généraux ou envoyés comme auditeurs près des Tribunaux les plus occupés. Ce serait un moyen de connaître non seulement la capacité, mais, ce qui n'est pas moins important, la conduite et la moralité de ceux qui sont destinés à devenir les arbitres de la fortune et de l'honneur de leurs concitoyens.

On rendrait ainsi sans objet les deux derniers paragraphes de l'article 25 du projet, utiles peut-être lorsque le candidat admis a passé trois années, sans qu'il soit possible de savoir s'il a employé ce temps à des travaux sérieux; mais regrettable en ce sens que le candidat admis une première fois, et qui dans les trois années n'aura pas été nommé magistrat, par un motif ou par un autre, irait vainement subir de nouveaux concours; et ces deux paragraphes pourraient être utilement remplacés par une disposition portant que, à tel âge, vingt-huit ans par exemple, on cesserait de figurer sur la liste des admissibles; la carrière de la magistrature ne serait pas pour cela fermée à l'aspirant, car l'auditeur qui, n'ayant pas le caractère de juge, aurait pu faire son stage et plaider après son admission au concours, se trouverait dans les catégories d'admission établies pour les avocats.

Enfin, comme si le projet avait eu pour but d'éloigner de l'idée d'entrer dans la magistrature toutes les jeunes capacités, il porte que nul ne pourra être nommé substitut avant vingt-cinq ans : c'est encore là une innovation malheureuse, suivant nous. — Quoi! l'on pourra arriver par le concours à être auditeur au Conseil d'Etat à vingt-et un ans ; et il ne serait pas possible, après un concours à peu près semblable, de remplir une fonction moins belle, moins rétribuée, et d'autant moins importante que le substitut, placé directement sous les ordres du procureur de la République, ne peut en quelque sorte rien faire sans être soumis à la surveillance de celui-ci.

Tout cela semble fait uniquement pour rendre difficile, sans profit pour le justiciable, l'entrée dans la magistrature ; et nous allons voir que, ce premier pas une fois franchi, les autres dispositions du projet, relatives aux présentations à l'avancement, à la réduction du personnel, n'arriveraient à rien moins qu'à paralyser l'émulation.

La réduction du personnel peut être considérée sous plusieurs points de vue, sous le rapport du budget, des besoins du service et de l'obstacle que cette réduction apporte à l'avancement.

Sous le rapport du budget, quelqu'obéré qu'il soit, il faut bien reconnaître que l'on ne peut faire, en ce qui touche la magistrature, que de misérables économies ; qu'on les fasse, s'il est possible, rien de mieux, mais qu'au moins l'on ne désorganise pas les services. Le projet de loi arrive malheureusement à cette conséquence.

Prenons un exemple. On réduit un grand nombre de chefs-lieux judiciaires de neuf juges à sept ; le service pourra-t-il encore se faire ? En laissant même de côté les cas de maladie qui peuvent empêcher un juge de siéger, il faut cinq magistrats pour composer le Tribunal d'appel de police correctionnelle et deux pour assister le président de la Cour d'assises ; voilà tout le personnel du Tribunal employé. Or, pendant ce temps, comment se fera l'instruction, qui, dans la plupart de ces arrondissemens, dont la circonscription est très étendue, suffit pour absorber tout le temps d'un juge laborieux ? Ce n'est pas tout, s'il se présente aux assises une affaire de nature à durer plusieurs jours et que la Cour s'adjoigne un ou deux juges de plus, voilà le Tribunal d'appel hors d'état de se composer et les détenus forcés d'attendre en prison qu'il puisse être statué sur leur sort. Est-ce ainsi que la République veut que la justice soit administrée ?

Quant aux Cours d'appel, si les chambres d'accusation étant supprimées, et les mises à la retraite rendues plus faciles, on admet que tous les conseillers ne soient jamais malades ou du moins qu'ils choisissent pour l'être le temps où les assises ne tenant point, le personnel disponible sera plus nombreux, on est arrivé peut-être à la possibilité d'organiser le service avec la réduction du personnel; mais quelles mesures a-t-on prises pour régler l'avancement et fortifier l'émulation ? et voyons sous ce point de vue les conséquences du projet.

Si l'on en croit l'exposé des motifs, *la capacité et la moralité pourront se produire; à mérite égal, l'avancement sera donné à l'ancienneté*. C'est très bien. Mais en quoi donc le projet assure-t-il ces beaux résultats ? Est-ce par les présentations ? Non ; car en forçant à présenter trois candidats pour chaque vacance, la loi, qui, du reste, n'innove pas, ne fera pas que néanmoins sur les trois il n'y en ait qu'un de sérieux, et d'ailleurs le ministre n'est pas même lié par ces présentations.

Est-ce en forçant à prendre dans des catégories établies par le projet de loi? — Si quelque chose doit surprendre, c'est que de telles catégories aient pu être adoptées par des hommes sérieux, comme un moyen d'empêcher ces nominations que l'on attribuait jadis à la corruption : il aurait suffi de se reporter vers le passé pour y voir qu'il n'y a peut-être pas un de ces avancemens donnés à la faveur, contre lesquels on a tant crié, qui ne se fût trouvé justifié par les catégories que le projet présente pour faire cesser un état de choses réellement fâcheux. Ce ne sont pas les classifications proposées, classifications d'une élasticité telle que la faveur pourrait s'exercer mieux que jamais, puisque maintenant elle se baserait sur la loi, qui peuvent donner aux magistrats ayant des titres quelque espoir d'avancement.

Il a plus : après avoir, comme on vient de le dire, hérissé de difficultés l'entrée dans la magistrature, le projet de loi finit par enlever, en quelque sorte, à ceux qui ont vaincu ces premiers obstacles, toute perspective d'arriver à une position plus élevée.

Examinons en effet comment le projet de loi règle l'avancement, et commençons par la Cour de cassation.

Peuvent être nommés conseillers à cette Cour les avocats ayant été membres du conseil de leur ordre, après vingt ans de service; en sorte qu'un avocat pourrait quitter le plus petit Tribunal d'arrondissement pour aller siéger à la Cour suprême, et que le président de ce Tribunal, fût-il de la plus haute capacité, se trouverait exclu de cette haute fonction. — « Mais, dira-t-on, si ce président est capable, il sera certainement conseiller d'une Cour d'appel et se trouvera ainsi dans la catégorie de ceux qui peuvent prétendre arriver à la Cour suprême. » Le projet le dit, cela est vrai, et la perspective serait magnifique, mais il n'est pas un conseiller de Cour d'appel auquel il puisse faire illusion. Ce ne sera jamais loin de Paris et dans des rangs aussi modestes que l'on va chercher un magistrat pour l'élever à la plus haute position judiciaire. Si les gouvernemens changent, les hommes sont toujours des hommes, et l'on peut juger de l'avenir par le passé. Or, si l'on excepte la Cour d'appel de Paris, on ne citerait pas un exemple d'un conseiller ou même d'un président de chambre qui, dans des temps ordinaires, ait été nommé à la Cour de cassation. La Cour d'Orléans avait pour président de chambre un magistrat du plus haut mé-

(1) Nous publions, sous réserve de quelques dissentimens de détail, ces observations, qui nous sont adressées par un honorable et savant magistrat.

rite, il fut nommé à la Cour de cassation; mais cette exception a plutôt été faite en faveur de l'écrivain jurisconsulte que du jurisconsulte magistrat, et ce président eût-il été d'un mérite plus remarquable encore, que s'il n'eût jamais écrit, il y a toute apparence qu'au lieu d'être à la tête de la première Cour d'appel de l'Etat, il serait encore à Orléans. En réalité, la Cour de cassation n'est pas ouverte aux magistrats des Cours d'appel.

Cependant, avec de l'instruction, du zèle, de la capacité, un magistrat doit arriver, à l'âge de quarante ans, à faire partie d'une Cour d'appel; il lui reste encore vingt-cinq ou trente ans de bons services à rendre au pays. Ne serait-il pas bien qu'il conservât au moins l'espoir de voir son zèle récompensé? Au lieu de cela, que fait le projet? Il supprime plus de la moitié des présidens de chambre; il supprime les fonctions de premier avocat-général; il laisse à la faveur la nomination aux fonctions de premier président et de procureur-général.

Quant aux procureurs-généraux, une exception peut être nécessaire, en ce qui les concerne, par des motifs qu'il est inutile d'examiner ici.

Mais quant aux premiers présidens... quelle surprise ne doit-on pas éprouver en lisant dans ce rapport que *leur choix est tout à fait politique, et doit être affranchi des entraves qui ont pour but d'empêcher l'arbitraire et le favoritisme.* Quoi! un juge inamovible, et le premier de tous, va maintenant devoir sa nomination à ses opinions politiques!!! Il ne serait pas capable, et le ministère l'imposerait aux justiciables, parce qu'il pense comme lui!!! Et le lendemain, après la chute du ministère, il resterait sur son siége pour créer des embarras à la nouvelle administration!!! Quoi! cette haute fonction ne serait pas la récompense des services rendus et d'un mérite reconnu? Il est impossible de croire que l'Assemblée arrive jamais à un pareil résultat. Le rapport ajoute que c'est l'article 64 de la Constitution qui le veut ainsi; c'est une erreur : il n'est question dans cet article que des *procureurs-généraux et autres fonctionnaires supérieurs*; les premiers présidens n'y sont point indiqués : et, loin que la Constitution ait abandonné à un arbitraire absolu la nomination de ces magistrats, elle les comprend, au contraire, comme tous autres présidens, sous la dénomination de *juges*, dans l'article 85, qui exige des conditions et un ordre de candidature.

Ce n'est pas tout : à un degré moins élevé de la hiérarchie judiciaire, les suppressions des présidens de chambre et du titre de premier avocat général viennent encore rendre illusoire, d'une manière à peu près absolue, tout espoir d'avancement, puisque dans les Cours composées de seize et de dix-huit conseillers, il ne peut vaquer qu'une seule présidence de chambre, et deux seulement dans celles de vingt-quatre et de vingt-sept conseillers; en sorte que, présidens et conseillers étant souvent du même âge, toute chance d'avancement est nulle. Or, s'il en est ainsi au sommet, les conséquences s'en font nécessairement sentir dans les rangs inférieurs de la magistrature.

Que deviennent donc ces promesses du rapport? *Il faut que la capacité et la moralité puissent se produire;* elles se produiront en vain, on ne pourra rien pour elles. Ce n'est pas que le rapport n'ait, dans une circonstance du moins, paru comprendre la nécessité de conserver quelques hautes fonctions, ne fût-ce que comme moyen de récompenser de bons services. Ce rapport, après avoir déclaré que l'art. 11 du projet supprime le titre de premier avocat-général, s'exprime ainsi : « La » Commission a fait toutefois une exception pour la Cour » de cassation et pour la Cour d'appel de Paris, où le » nombre des avocats-généraux comporte une supériorité » hiérarchique *justifiée d'ailleurs par l'obstacle presque* » *absolu que mettent à leur avancement les choix politi-* » *ques des procureurs généraux de Paris et la rareté* » *des autres emplois supérieurs.* » Si cette raison est sérieuse, il fallait maintenir le titre dans toutes les autres Cours; car, comme à Paris, les choix des autres procureurs généraux sont des nominations politiques; et ne serait-il pas un peu permis de croire que Messieurs de la Commission ont été un peu trop polis pour supprimer la place d'un de leurs collègues?

Si, pour faire de mesquines économies, la Commission tenait aux suppressions que porte le projet, ne devait-elle pas du moins chercher à organiser un système sérieux d'avancement? Rien n'était plus facile : il ne fallait pour cela que faire réellement ce que dit le rapport, mettre *le ministre de la justice et le président de la République lui-même dans la nécessité d'obéir à un ordre et à des conditions de candidature dont l'effet serait d'exclure les choix arbitraires et de faciliter les bons.*

Pour atteindre ce but avec succès, que faut il faire? Il faut, suivant nous, examiner quelles sont en réalité les positions de la magistrature les plus enviées et auxquelles de légitimes ambitions peuvent prétendre. Or, s'il est vrai que toutes les Cours d'appel ont les mêmes attributions, il ne l'est pas moins que le lieu où elles siégent et l'importance des traitemens de leurs membres établissent entre elles de notables différences. Ainsi la Cour d'appel de Paris est seule placée au premier rang; y arriver serait le but auquel tous désireraient atteindre; mais dans un temps ordinaire cela est impossible : la faveur seule peut y conduire. Il est vrai que le ressort de Paris est très étendu et qu'il faut aussi que les magistrats de ce ressort aient de l'avancement; mais ils peuvent arriver au Tribunal de première instance de la Seine, qui, sans avoir les attributions d'une Cour d'appel, a plus de traitement, plus d'importance que tous les autres.

Après la Cour d'appel de Paris viennent les cours de Bordeaux, Lyon et Rouen, dont l'importance est telle que les magistrats des autres Cours demandent et obtiennent comme avancement d'y arriver.

Il serait facile de continuer à appliquer la même idée pour les autres fonctions; et si le projet l'admet déjà pour les juges de paix, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait en être de même aux autres degrés de la magistrature.

Ceci une fois admis, au lieu de reconnaître à tous les conseillers de France, après dix ans d'exercice, l'aptitude nécessaire pour arriver à la Cour de cassation, ce droit, illusoire pour eux, serait restreint aux magistrats de la Cour d'appel de Paris, mais la moitié au moins des places vacantes devrait leur être être attribuée; l'autre moitié serait réservée aux avocats-généraux de la Cour de cassation, aux premiers présidens et aux procureurs-généraux, ainsi qu'aux avocats ayant illustré leur profession.

Pourraient seuls être nommés conseillers à la Cour d'appel de Paris : les avocats-généraux près cette Cour, les juges et présidens de chambre du Tribunal de la Seine, les présidens de chambre des Cours d'appel et les conseillers près les Cours de Lyon, Bordeaux et Rouen, auxquels la moitié des places vacantes serait toujours attribuée.

Pourraient seuls être nommés premiers présidens des cours d'appels autres que Paris les procureurs généraux et les présidens de chambres.

La moitié des places de conseillers dans les Cours de Lyon, Bordeaux et Rouen, seraient de même réservées aux conseillers des autres Cours d'un ordre inférieur.

De cette manière, il serait possible au magistrat réellement capable d'arriver, en suivant la hiérarchie, jusqu'à la Cour de cassation; cette Cour se recrutant ainsi en partie dans la Cour d'appel de Parsi, qui serait elle-même l'élite de la magistrature française, deviendrait de plus en plus digne de sa haute mission.

Que l'on n'aille pas croire qu'en réservant ainsi la moitié des places de conseillers vacantes dans une Cour pour les magistrats d'une autre Cour, on nuirait beaucoup à l'avancement des magistrats inférieurs du ressort, puisque, s'il vient plus de magistrats étrangers, ce sera par suite d'un mouvement qui aura appelé l'un des magistrats de la Cour elle-même hors de son propre ressort. D'ailleurs, en même temps que le ministre de la justice ferait nommer un conseiller d'une Cour dans une autre, il pourrait remplacer le premier par un magistrat de l'autre ressort.

Au surplus, en écrivant ces quelques observations sur le projet de loi, je n'ai pas eu la prétention de faire un travail complet et irréprochable, mais seulement de mettre au jour quelques idées qui, dans le moment actuel, peuvent ne pas être sans utilité : heureux si j'ai pu contribuer, fût-ce sur le point le moins important, à améliorer une loi ayant pour but d'organiser l'ordre judiciaire.

UN MAGISTRAT

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Cambefort.

Audience du 29 janvier.

DÉGATS COMMIS PAR DES LAPINS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire d'un bois où se trouvent des lapins qui s'y sont réunis par le seul effet de leur instinct naturel n'est point responsable des dégâts occasionnés par ces animaux, si, d'ailleurs, il n'est point resté dans l'inaction pour les détruire.

Non loin de ces plaines mélancoliques et solitaires où M. Eugène Sue a placé sa villa moresque, et qu'il a si bien décrites dans les premiers chapitres de *Martin* ou *l'Enfant trouvé*, au sein de ces grands bois de pins que les vents parcourent avec de mystérieuses harmonies, s'est élevé le procès dont nous allons raconter brièvement les incidens.

La Sologne, cette contrée si dénigrée par ceux qui ne la connaissent point, si chère aux personnes qui l'ont habitée, s'est couverte depuis quelques vingt ans d'impénétrables forêts. Les bois de pins surtout, multipliés sur son sol sablonneux, ont transformé son horizon, et quand on parcourt les belles routes de ce pays, autrefois si dénudé, c'est merveille de voir de tous côté ces grandes masses de sapins aux rameaux toujours verts, et dont les senteurs aromatiques imprègnent et épurent l'atmosphère.

Toutefois, à côté des plus grands avantages, se trouvent presque toujours de légers inconvéniens. Ces mêmes bois de pins, qui forment pour le pays une cause de richesse incontestable, sont le refuge de certains animaux dont la multiplicité occasionne souvent des dommages que les propriétaires ne parviennent qu'imparfaitement à empêcher.

De là une sorte de spéculation entreprise sur une échelle assez vaste. Depuis quelque temps les voisins, fermiers et autres habitans contigus à ces grands bois où les lapins pullulent particulièrement, ont imaginé une véritable croisade contre les propriétaires, et ont fait retentir les justices de paix de divers cantons de leurs plaintes en dommages-intérêts. On a vu ces paisibles juridictions, transformées en véritables Conseils de guerre, activer énergiquement la destruction des lapins, et demander à maints propriétaires cités à leur barre quel était le nombre des victimes qu'ils pouvaient offrir à la justice pour la désarmer.

Les choses ont même été poussées si loin, que le zèle et le talent modeste de ceux qui concourent à éclairer ordinairement la religion des juges de paix ne suffisant plus à des procès compliqués de mille incidens, il a fallu appeler l'intervention des avoués d'Orléans pour assurer l'honneur des vrais principes. C'est ainsi que Me Duchemin, avoué, était appelé, vers le mois d'août 1847, dans le prétoire de la justice de paix de Beaugency pour y livrer, suivant toutes les règles de l'art, un combat judiciaire que la victoire a couronné. C'était alors le sieur Fleury, fermier, qui attaquait en dommages-intérêts M. Dubouley, son propriétaire.

Le procès qui vient d'avoir son dénouement devant la 1re chambre du Tribunal civil d'Orléans a eu plus de retentissement encore. Jusqu'à ce moment, les plaideurs pour faits et gestes de lapins, quelque intrépides qu'ils fussent, s'étaient contentés de la décision d'un Tribunal de paix.

Le sieur Couteau a eu une foi plus robuste : il a cru devoir conduire M. de Morogues devant le Tribunal d'Orléans, saisi de l'appel que ledit sieur Couteau a interjeté contre une sentence de M. le juge de paix du canton de Cléry, en date du 1er août dernier, qui l'a déclaré mal fondé dans les conclusions de sa demande fabuleusement exagérée contre M. de Morogues.

Les faits de ce procès sont extrêmement simples, et d'ailleurs, ils sont relatés avec un soin minutieux dans le jugement que nous rapportons.

M. de Morogues, propriétaire de la terre de Villefallier, possède comme dépendance de ce domaine un bois de trente hectares environ qu'on appelle le bois de Launay.

Ce bois se trouve comme enclavé au milieu des propriétés voisines, et, comme le fait remarquer le jugement, il forme pour ainsi dire la tête d'une masse de bois considérable, que les personnes qui connaissent la contrée estiment avoir une étendue d'environ quinze à vingt mille hectares.

A coup sûr, M. de Morogues ne pouvait être responsable des conséquences résultant d'une situation semblable, ni des émigrations que tous les lapins disséminés à l'infini dans un aussi vaste espace pouvaient accomplir vers le bois de Launay. On conçoit même que les moyens les plus énergiques de destruction fussent impuissans à les faire disparaître complètement.

Quoi qu'il en soit, le sieur Couteau, qui est le fermier d'une pièce de terre considérable avoisinant l'une des faces du bois de Launay, cita M. de Morogues devant M. le juge de paix du canton de Cléry, pour se voir condamner en 4,000 francs de dommages-intérêts, résultant du tort à lui occasionné par les dégâts de ses lapins. Certes, l'histoire naturelle du lapin ne permettait pas jusqu'à présent de supposer que les quatre incisives de cet herbivore eussent une pareille puissance de destruction.

Nous avons dit le sort de cette demande; mais ce qu'on ne sait pas, c'est le luxe inouï de procédure dont toute cette affaire a été accompagnée. Le croirait-on? pour décider la question, il a fallu deux descentes sur les lieux de M. le juge de paix de Cléry, deux expertises pour établir la réalité et l'étendue des dégâts accusés, et, de plus, une enquête pour savoir si M. de Morogues avait été ou non un propriétaire vigilant, ayant pris tous les moyens d'empêcher cette véritable plaie d'Egypte, qu'il faudrait supposer plus formidable encore que celle des grenouilles ou des sauterelles, de se répandre sur le champ du sieur Couteau.

Le jugement dira quels ont été pour le sieur Couteau les minces résultats de tous ces moyens d'instruction. Me Johanet, avocat de M. de Morogues, établissait par un calcul que l'enquête pouvait faire présumer l'existence d'un *demi-lapin* par arpent dans le bois de Launay.

Quoi qu'il en soit, M. de Morogues avait usé de tous les moyens connus pour empêcher la propagation de cette espèce malfaisante; d'ailleurs, il y a une thèse de droit aussi vieille que Justinien et que la jurisprudence moderne a consacrée, c'est que la multiplication même indéfinie des animaux *in laxitate naturali* ne peut jamais être imputée au propriétaire, ni donner naissance à une action en responsabilité contre lui, si ce n'est dans le cas où ces animaux lui appartiendraient véritablement, ce qui pourrait tout au plus s'entendre des lapins de garenne.

Nous croyons que l'on lira avec intérêt les considérans du jugement que nous rapportons sur cette question de droit, qui est en définitive d'une haute importance; il nous a semblé qu'ils étaient le résumé le plus net et le plus complet des motifs qu'on peut invoquer en pareille matière :

« Considérant que l'action intentée par Couteau contre Alphonse de Morogues ne peut avoir son principe que dans les dispositions de l'article 1385 du Code civil, qui rend le propriétaire d'un animal responsable du dommage qu'il a causé, ou dans les dispositions de l'article 1383 du même Code, qui oblige chacun à réparer le dommage qu'il a causé par son fait ou même par sa négligence;

» Qu'aux termes de l'article 524 du Code civil les lapins des garennes, sans distinction des garennes ouvertes ou fermées, sont immeubles par destination et sont une dépendance du fonds;

» Qu'il faut entendre par garenne tout lieu destiné à élever et nourrir des lapins;

» Qu'on ne saurait dès lors appeler ainsi un bois dans lequel des lapins se sont établis par le seul effet de l'instinct qui les y a rassemblés, et sans que le propriétaire ait rien fait pour les y attirer;

» Que, dans le premier cas, ils appartiennent au propriétaire du fonds, tellement qu'on ne pourrait les y prendre et les y chasser sans porter atteinte à sa propriété;

» Tandis que, dans le second cas, ils ne lui appartiennent pas plus que tout autre gibier vaguant sur son domaine;

» Qu'en fait, il ne résulte d'aucun document de la cause et qu'il n'est pas d'ailleurs articulé qu'Alphonse de Morogues ait pris des dispositions ou se soit livré à quelques travaux témoignant de son intention de fixer les lapins dans son bois de Launay;

» Qu'en vain on voudrait l'induire de l'existence actuelle de quelques terriers dans ces bois pour prétendre que, n'ayant rien fait pour les détruire, son inaction sous ce rapport doit être assimilée à un acte de sa volonté dont il doit être responsable, comme s'il avait lui-même ordonné leur confection;

» Qu'une telle induction n'est pas nécessaire, puisqu'elle peut impliquer aussi bien un acte de négligence qu'un acte de volonté;

» Que, pour avoir cette portée, il faudrait qu'une loi ou un règlement eût attribué la puissance d'une présomption à l'inaction du propriétaire du fonds;

» Qu'Alphonse de Morogues n'est donc pas responsable, en face des dispositions de l'article 1385 du Code civil;

» Qu'il ne saurait l'être davantage aux termes de l'article 1383;

» Qu'en effet, le bois de Launay, d'une contenance d'environ 30 hectares, forme pour ainsi dire la tête d'une masse de bois très considérable y attenant et appartenant à plusieurs particuliers;

» Qu'il est situé en Sologne, dans un terrain particulièrement sablonneux et où le lapin, dans tous les temps, a pullulé de la manière la plus abondante et y creuse des terriers avec une facilité et une rapidité extrêmes;

» Qu'il résulte des conditions de cette localité et de la nature du sol une difficulté extrême, si ce n'est même une impossibilité, d'y détruire entièrement les lapins;

» Considérant qu'il est établi par l'enquête du 11 juillet dernier que, pour arriver au moins à en diminuer le nombre, Alphonse de Morogues a, depuis longtemps et sans interruption dans la saison d'hiver, fait fureter et chasser dans son bois de Launay; qu'au cours de novembre et décembre 1847, sans avertissement préalable, le lapin y a été fureté, chassé au fusil et à l'aide de battues et de chiens courans;

» Que depuis les avertissemens de Couteau ces moyens de destruction ont été renouvelés, et que ce dernier et le garde de la propriété de Concire ont été invités à se joindre à cette chasse, sans qu'ils y aient obtempéré;

» Que Couteau n'invoque donc comme preuve de négligence que l'existence actuelle des terriers dans les bois de Launay;

» Qu'à cet égard, les experts constatent qu'après avoir parcouru le bois de Launay dans tous les sens ils n'y ont trouvé que quinze terriers, dont sept abandonnés et bouchés et huit seulement habités;

» Que ces terriers sont à une distance assez considérable de la pièce de terre de Couteau;

» Que l'expert Garnon, qui a exploité la vente de Launay il y a quinze ans, assure qu'il y existait alors un bien plus grand nombre de terriers qu'aujourd'hui;

» Que l'existence de sept terriers n'explique pas la gravité du dommage causé aux récoltes de Couteau, et qu'en admettant que leur fermeture soit un bon moyen de destruction des lapins, on ne conçoit pas que Couteau en fasse à Alphonse de Morogue un reproche si grave de négligence, puisque, si ce dernier ne les a pas bouchés, Couteau a lui-même à se reprocher de ne l'avoir pas requis de le faire;

» Qu'en outre, rien ne constate qu'il ait pris lui-même des précautions pour garantir sa propriété;

» Que les dégâts considérables constatés par les experts font supposer nécessairement qu'ils ont été commis par un grand nombre de lapins, et qu'aucun obstacle n'a été apporté à leurs ravages;

» Qu'à cet égard, Couteau est d'autant moins recevable à se plaindre, que la pièce de terre qu'il cultive en ce moment était, il y a peu de temps, en bois, et qu'aussi bien que son propriétaire, il a dû s'attendre, après ce défrichement, à la difficulté de défendre ses récoltes si rapprochées d'une grande quantité de bois, et qu'il devait s'y préparer, ce qu'il n'a pas fait;

» En ce qui touche la demande incidente (1), considérant qu'elle doit être repoussée par les mêmes motifs que la demande principale;

» Le Tribunal, ouï M. le procureur de la République en ses conclusions;

» Statuant sur la demande principale et la demande incidente de Couteau;

» Donne acte à ce dernier de ce qu'à la barre Alphonse de Morogues a spontanément consenti à ce qu'il procède à la fermeture et à la destruction des terriers de lapins qui pouvaient exister dans les bois de Launay, mais à la charge par lui de le prévenir trois jours à l'avance des jours et heure auxquels il sera procédé auxdits travaux;

» Confirme le jugement de M. le juge de paix du canton de Cléry, rendu le 1er août 1848;

» En conséquence, déclare Couteau mal fondé dans ses demandes, principale et incidente, contre Alphonse de Morogues, et le condamne à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Dupré-Lasalle, substitut; plaidans, Mes Johanet, pour M. de Morogues, et de Massy pour le sieur Couteau).

(1) Cette demande tendait, de la part du sieur Couteau, à obtenir des dommages-intérêts pour les prétendus dégâts occasionnés par les lapins à la récolte future, actuellement ensemencée, dans le terrain dont nous avons parlé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 31 janvier.

DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL *le Peuple.* — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — TROUBLE APPORTÉ A LA PAIX PUBLIQUE EN EXCITANT LA HAINE DES CITOYENS LES UNS ENVERS LES AUTRES. — DEFAUT.

Le journal *le Peuple* était traduit ce matin devant le jury, en la personne de M. Duchesne, son gérant, sous la double prévention que nous venons d'indiquer. Me Madier de Montjau, avocat du journal, a demandé la remise de l'affaire, et la Cour n'a pas cru devoir l'accorder.

M. Duchesne a déclaré alors qu'il entendait faire défaut, et la Cour, statuant sur les réquisitions du ministère public, qui a donné lecture de l'article intitulé *Nos Souhaits*, et contenu dans le numéro du 2 janvier, a condamné M. Duchesne à trois ans de prison et 2,000 fr. d'amende.

La Gazette de France. — DÉLIT DE PRESSE. — ATTAQUE CONTRE LES DROITS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le premier de ces délits résulte, suivant le ministère public, des lignes suivantes, imprimées dans le numéro du 4 août dernier :

Il faut que la nation soit convoquée pour instituer un chef, et que le pouvoir nommé par le peuple casse l'Assemblée et en appelle une nouvelle, nommée en vertu de la loi de 1791, pour faire avec lui une Constitution.

Le second délit, l'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République, résulterait de deux articles publiés dans le numéro du 4 août dernier, l'un intitulé : *La Force et le Droit*, et dont voici le texte :

Il est nécessaire que tous les esprits s'occupent de la grande question de l'institution du Gouvernement.

Un Gouvernement ne doit pas naître de la force.

« Hors de la raison, de la justice et du droit, dit un grand publiciste, il n'y a que les usurpations de la force, toujours insolentes et brutales. Les Gouvernemens qui se sont présentés au nom de la force, qu'elle vînt ou du dedans ou du dehors, qui n'ont allégué en leur faveur que d'être un Gouvernement de fait, sont toujours en proie à une agitation profonde, à une faiblesse véritable. Les hommes ne se résignent pas à être possédés, et il ne suffit pas à la société que le droit se rencontre dans les citoyens; elle a besoin qu'il réside encore dans le Gouvernement. C'est peu que chaque homme possède et revendique ses libertés comme un droit légitime, si le pouvoir qui commande aux hommes n'exerce aussi un pouvoir légitime à leurs yeux. Que le droit et la légitimité du droit soient partout; alors seulement la société est stable et le pouvoir régulier. L'hérédité du pouvoir n'a d'autre objet que de mettre le droit sur le trône pour qu'il soit partout. »

Or, qu'est-ce que le Gouvernement actuel? Le pouvoir militaire dans toute son étendue.

Comment la dictature s'est-elle établie? Parce que le Gouvernement du 25 février, né de la force brutale, issu du gouvernement de juillet et sorti des barricades, devait périr par les barricades, et que la dictature a dû le remplacer. La force appelle la force.

Que faut-il faire pour sortir de ce cercle vicieux, car la logique amène l'enchaînement des faits dans le sens des faits précédens; et si nous restons dans la situation actuelle, nous oscillerons constamment entre l'anarchie et le despotisme? Constater bien le mal.

Il y a une lésion sociale dans ce pays. C'est la fissure des digues de la Hollande qu'il faut fermer à tout prix, car tout l'Océan y passerait.

Où a commencé cette lésion? Au 10 août 1792, la royauté fut renversée par la force brutale, et depuis aucun gouvernement n'a été fondé dans le pays que par la force, par l'épée, par l'insurrection, par les barricades :

La Convention,
Le Directoire,
Le Consulat,
L'Empire,
La Restauration,
Le 20 mars,
La seconde Restauration,
La Révolution de juillet,
La Révolution de 1848.

L'ordre logique de la société actuelle, c'est donc l'empire de la force.

On ne peut sortir des terribles conséquences auxquelles nous sommes enchaînés qu'en rentrant dans l'ordre logique du droit.

Il faut pour cela mettre la volonté nationale à la tête des institutions. Cette réponse à M. Proudhon vaudra mieux que les ordres du jour motivés de l'Assemblée. Mirabeau, Robespierre, Danton, Napoléon, Louis-Philippe, ont été des usurpateurs. Il est temps que la force ne donne plus le pouvoir et que le pouvoir sorte légitimement de la volonté nationale.

La démocratie proclamée en 1792 l'a été sans le concours de la nation. En 1848, à cinquante-six ans de distance, la même phase s'est reproduite.

Y a-t-il une logique des événemens? Est-ce clair? comme disait M. de Broglie. Les hommes du *National*, qui viennent encore de se dire les hommes de l'insurrection, peuvent-ils gouverner la France?

L'autre, intitulé : *Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée.*

Ce dernier article est ainsi conçu :

Ce mot proverbial reçoit une juste application aux choses de l'ordre moral et de l'ordre politique.

Il faut que la porte soit ouverte ou fermée, c'est-à-dire qu'une situation soit nette et précise au point de vue des principes du droit et de la justice; que l'on sache bien, une fois pour toutes, ce qui est permis et ce qui est illicite, ce qui est bien et ce qui est mal.

Si la porte est tout contre, comme on dit, elle n'est pas fermée : elle n'est pas ouverte non plus; il y a dès lors lieu à contester. Ceux qui soutiennent qu'elle est ouverte ont raison, ceux qui soutiennent qu'elle est fermée n'ont pas tort.

Mais en fait de droit de moralité il n'y a pas de tout cela possible, et nous dirons : Ouvrez ou fermez, comme il vous plaît; mais surtout point d'équivoque, point d'ambiguité.

Voici, par exemple, les anciens ministres de Charles X, pourquoi les a-t-on condamnés?

Parce qu'ils ont cru avoir le droit de sauver le pouvoir menacé par un parti.

Parce qu'ils ont pensé que le salut public était la suprême loi.

Parce qu'ils ont attenté à la liberté de la presse et mis les journaux sous les scellés.

Parce qu'ils ont fait marcher l'armée contre des barricades et tirer sur une insurrection qui tiraitcontre la force publique.

Parce qu'ils ont mis Paris en état de siége et suspendu le règne de la constitution et des lois.

Et il se trouve que dix sept ans après, un chef du Pouvoir exécutif agit précisément commes ces anciens ministres et prétend, ainsi qu'ils l'ont fait, que le salut public, la nécessité, ont exigé ces procédés et les ont rendus légitimes.

Si le Pouvoir nouveau a raison, il faut réviser le procès des anciens ministres de Charles X, les relever de la condamnation prononcée contre eux, et leur faire des excuses d'avoir usé de tant de rigueur à leur égard.

Parlons maintenant des ministres de Louis-Philippe! Une procédure est commencée contre eux et nous voudrions bien en voir la fin. De quoi peut-on les accuser?

D'avoir, dans la prévision ou la crainte d'une révolution, voulu interdire les réunions dans lesquelles des orateurs attaquaient le gouvernement établi.

D'avoir fait publier des ordonnances contres les attroupemens.

D'avoir fait marcher la garde municipale et l'armée contre une insurrection qui voulait renverser le gouvernement et faire une révolution.

D'avoir fait couler le sang du peuple armé pour la défense de ses droits et du banquet des Champs Elysées.

D'avoir donné au maréchal Bugeaud des pouvoirs illimités pour rétablir l'ordre dans Paris.

Ont-ils eu tort, ont-ils eu raison? S'ils ont eu tort il faut les punir, et le plus tôt possible pour l'exemple. S'ils ont eu raison, il faut le déclarer et leur accorder réparation de l'injure qu'on leur a faite.

Il en est de même de quelques autres situations qui sont, à notre avis, des portes ni ouvertes ni fermées.

Un homme a pris les armes en juillet 1830; il a cassé des réverbères et fait des barricades derrière lesquelles il a tiré sur la gendarmerie de Paris et sur la garde royale. Très bien, mon ami, tu es un héros; tiens, voilà une récompense nationale et l'ordre de juillet.

Le même homme reprend son fusil en juin; il se bat dans le cloître Saint-Méry et la rue Transnonain, et refait les barricades. Une cour des pairs lui prouve qu'il a eu tort, qu'il est un grand coupable, et elle l'envoie au Mont-Saint-Michel pour avoir fait absolument ce qui lui avait valu le titre de héros.

Or, voilà qu'un jour de février, notre homme entend sonner le tocsin; on lui dit que le peuple souverain prend les armes contre le despotisme. Il se remet à remuer des pavés, il reprend son fusil, retire sur la garde municipale et la troupe, reprend les Tuileries et s'en vient coucher en joue M. Sauzet, ainsi que MM. Odilon Barrot, Dupin et les autres. On le félicite, on l'honore, et il redevient un héros proclamé et rémunéré comme tel par le gouvernement provisoire.

Trois ou quatre mois se passent, et l'on vient dire à notre professeur de barricades qu'il faut sauver de nouveau la chose publique; que le gouvernement trahit la cause populaire, et que l'Assemblée réagit contre la démocratie. L'homme alors toujours prêt pour l'insurrection s'en va chasser M. Buchez de son fauteuil, de même qu'il a chassé M. Sauzet, et quelques jours après il refait des barricades, il refusille l'armée de l'ordre, il se rebat contre la force publique chargée de maintenir le pouvoir établi. Mais on l'arrête, on le met au fort de Vincennes, et on le traduit devant un conseil de guerre.

Le même individu a donc été deux fois héros et nationalement récompensé; deux fois coupable et sévèrement puni, pour avoir agi absolument de la même manière et dans la même intention.

Deux fois il a eu raison, et deux fois il a eu tort. Encore une porte qui n'est ni ouverte ni fermée.

Ou un tonneau des Danaïdes qui n'est jamais ni plein ni vide, ni vide ni plein.

Si vous voulez encore un exemple, prenez un gendarme de la ville de Paris. En juillet, le scélérat tire sur le peuple avec sa carabine : on l'injurie, on le chasse ignominieusement par la barrière de l'Etoile. Quelque temps après, on le fait rentrer par la barrière du Trône : il devient garde municipal.

En avril, il se bat avec intrépidité contre l'insurrection; il se conduit rue Saint-Denis comme un Bayard; il a de l'avancement, et il est décoré de la main du général Bugeaud.

En février, le misérable, l'infâme, tire sur le peuple, qui, heureusement, remporte la victoire. On le chasse de sa caserne, on le dépouille de son habit; c'est un homme abominable qui n'est plus bon à rien.

Reçu par faveur dans les gardiens de Paris, il se bat comme un lion le 25 juin, au faubourg St-Antoine; il emporte une barricade sous les yeux d'un général, qui le cite avec distinction dans un de ses bulletins, et lui fait obtenir une récompense.

Il est temps d'en finir cependant, et que les hommes, en s'interrogeant, sachent réellement ce qu'ils sont, et que la porte de leur intelligence soit ouverte ou fermée.

Et puisque les mêmes individus ont été deux fois vainqueurs et deux fois vaincus, deux fois dignes de courage et deux fois dignes de blâme, mettons comme au jeu qu'il n'y a rien de fait. C'est manche à manche.

N'est-ce pas le cas de s'embrasser, de tout oublier, et d'en finir avec ce jeu absurde et cruel?

En un mot, il faut que la porte soit ouverte ou fermée.

M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, s'est présenté en cette qualité, et il a déclaré qu'il acceptait la responsabilité de ces articles.

La prévention a été soutenue sur les deux chefs par M. l'avocat-général de Royer, et combattue par Me de Thorigny, ancien avocat-général, dont cette cause inaugurait la rentrée au Barreau de Paris.

Le jury a rapporté un verdict négatif, et M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement du prévenu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 31 janvier.

LES TABLEAUX VIVANS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont sans doute pas oublié les poursuites dirigées, au mois de juillet dernier, contre les sieurs Dussert et Hutaut, qui avaient fondé, dans le passage Saulnier, une exposition de tableaux vivans, où des hommes et des jeunes filles, dans un état complet de nudité, figuraient des tableaux d'histoire ou des tableaux de genre. Sur les plaintes parvenues à l'autorité, les sieurs Dussert et Hutaut, directeurs de cet étrange spectacle, furent renvoyés devant la police correctionnelle, ainsi que les modèles qu'ils employaient, sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

Le 18 juillet, la 8e chambre condamna les directeurs de l'exposition chacun à 100 fr. d'amende. Sur l'appel du ministère public, intervint, le 1er décembre suivant, un arrêt qui infirmait ce jugement et condamnait les sieurs Dussert et Hutaut chacun à quinze jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Quoique averti par cette condamnation, les sieurs Dussert et Hutaut n'en continuèrent pas moins leur exposition; seulement ils se transportèrent du passage Saulnier au n° 138 de la rue du Faubourg-Poissonnière. De nouvelles poursuites furent donc intentées contre les sieurs Dussert et Hutaut, qui comparaissaient aujourd'hui devant la 8e chambre, sous la même prévention que la première fois. Avec eux comparaissent les sieurs Charles Saïde, Amédée Pastelot, Adolphe Desbarolles et la fille Emilie Dubarle.

M. le président adresse aux prévenus les questions d'usage.

Le sieur Charles Saïde, âgé de 27 ans, déclare être modèle. Cet homme, né en Nigritie, est du plus beau noir.

M. le président : Vous êtes prévenu d'outrage public à la pudeur.

La fille Emilie Dubasle, âgée de 16 ans et demi, modèle.

M. le président : Vous êtes prévenue du même délit.

Le sieur Charles-Antoine Dussert, 35 ans, sculpteur;

Le sieur Alphonse Hutaut, 35 ans, fabricant de cire à cacheter;

Le sieur Amédée Pastelot, 34 ans, peintre;

Le sieur Adolphe Desbarolles, 45 ans, artiste peintre.

M. le président : Vous êtes prévenus tous les quatre de complicité dans le délit reproché à Saïde et à la fille Dubarle, en le facilitant et en donnant des instructions pour le commettre.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Massé, officier de police : J'ai été chargé par un mandat de M. le préfet d'accompagner M. le commissaire de police dans une perquisition faubourg Poissonnière, 138, au domicile de M. Dussert. Arrivé au premier étage, je suis entré, j'ai vu plusieurs dames à moitié cachées derrière un rideau. J'ai pénétré dans une autre salle, où j'ai aperçu une mécanique tournante sur laquelle était un lit de repos. Une femme était nue sur ce lit : elle représentait la femme de Putiphar. Je l'ai invitée à se retirer. La salle était coupée en deux par un rideau. J'ai tiré ce rideau et j'ai vu une quinzaine de spectateurs. Je leur ai annoncé que la séance était levée.

D. Quand vous avez paru à la porte de la rue, un individu ne vous a-t-il pas offert une carte? — R. C'est à un de mes agens que j'ai envoyé en avant qu'une carte a été offerte. Il se trouvait à l'entrée un individu auquel mon agent a demandé : « N'est-ce pas ici qu'on voit les tableaux vivans? » Sur la réponse affirmative de cet individu, mon agent a ajouté : « Nous sommes plusieurs artistes qui voudrions assister à la séance. — Si vous êtes plusieurs, a répondu cet homme, cela vous coûtera 5 francs par tête. »

D. Quels étaient les spectateurs qui se trouvaient là? — R. Cela ne me regardait pas; il y avait un commissaire de police.

D. Le commissaire de police n'étant pas présent, vous pouvez nous donner quelques renseignemens sur les personnes qui se trouvaient là. Les prévenus soutiennent qu'ils n'avaient que des artiste; c'est pour cela que je vous demande s'il n'y avait en effet que des artistes. — R. Je ne puis rien dire à cet égard.

D. Dans la première pièce, n'avez-vous pas remarqué des hommes, des femmes, des jeunes filles, tous pêle-mêle et en état de nudité? — R. Quand nous sommes entrés, il y avait dans cette première pièce huit jeunes filles et deux hommes en état de nudité, et deux hommes habillés.

D. Quel âge avaient ces jeunes filles? — R. De dix-huit à vingt cinq ans.

D. Dites de quatorze à dix-sept ans. — R. Ce n'est pas moi qui ai rédigé le procès-verbal.

D. Dans la deuxième pièce, où avait lieu la représentation, qu'avez-vous vu? — R. On était en train de placer un divan sur une mécanique tournante; une femme nue était sur le divan : c'était la femme de Putiphar.

D. Etait-elle immobile? — R. Tout ce qu'il y a de plus immobile. Je lui ai dit : « Il faut descendre. » Elle m'a répondu : « C'est bien. » Et elle est descendue.

D. M. Dussert ne vous a-t-il pas dit qu'il avait l'autorisation du préfet de police et qu'il avait donné en sa présence et en présence du secrétaire général une représentation gratuite? — Oui; M. Dussert nous a dit que le secrétaire-général de la préfecture n'avait vu aucun inconvénient à ces exhibitions et qu'il y avait donné une autorisation verbale.

D. Saïde n'était-il pas dans la première pièce quand vous y êtes entré? — R. Oui, Monsieur,

D. Etait-il nu? — R. Oui.

M. Puget, avocat de la République : Le procès-verbal le déclare. J'y lis : « Saïde, ne pouvant mettre la main sur ses vêtemens, cherchait à s'entourer le corps d'une écharpe rose. »

La fille Pauly, âgé de dix-sept ans, artiste du théâtre des Variétés.

M. le président : La chambre du conseil a été très indulgente envers vous et d'autres jeunes filles que nous entendrons. Je vous dis cela parce que, dans une première affaire du même genre, une quinzaine de jeunes filles ont été arrêtées pendant la représentation et ont comparu devant la justice. Aujourd'hui la chambre du conseil, d'accord avec M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction, a pensé que, pour la première fois, on pouvait leur faire grâce. Si la fille Dubarle figure sur ce banc, c'est qu'elle est en récidive. Qu'avez-vous à dire pour expliquer votre présence à l'exhibition des tableaux vivans? — R. J'allais y poser depuis un mois; on me donnait 21 fr. par semaine.

D. Sous quelles conditions aviez-vous été engagée? — R. C'était pour poser.

D. Poser pour quoi? — R. Pour des tableaux vivans; on m'a dit que le préfet avait donné son autorisation.

D. N'a-t-on pas été plus loin; n'a-t-on pas donné une représentation où assistaient deux personnes qu'on disait être le préfet de police et le secrétaire-général? — R. Je ne sais pas; tout ce que je sais, c'est qu'il y venait des représentans du peuple.

D. Combien de fois avez-vous posé? — R. Tous les jours, excepté le dimanche.

M. Puget : Quel était le prix d'entrée? — R. Cinq, dix et quinze francs.

D. Pourquoi cette différence de prix?

M. Puget : Il y avait sans doute différentes places; il y en avait probablement où l'on était très rapproché des modèles.

M. le président : N'est-il jamais arrivé qu'après la représentation l'une de vous ait suivi l'un des assistans? — R. Je n'en sais rien; moi, je m'en allais chez moi.

M. Jousselin, modèle : Je connais M. Hutaut comme plaçant des modèles; j'ai eu des relations avec lui comme posant dans les ateliers. Un jour il m'engagea à venir travailler pour les nouveaux tableaux vivans; j'y suis allé, et il m'a présenté à M. Dussert, qui, après un examen consciencieux, m'a dit : « C'est bien; vous travaillerez avec nous. »

D. Vous avez déclaré que vous aviez déjà été trompé une fois par Dussert et Hutaut, et que vous craigniez qu'ils n'eussent pas l'autorisation, comme ils le prétendaient. — R. C'est vrai; ces messieurs nous disaient qu'une première représentation était nécessaire, pour que les autorités pussent juger.

D. Vous dites, dans un écrit que j'ai sous les yeux, que Dussert et Hutaut se sont joués de vous en vous faisant donner une représentation à laquelle assistaient, vous ont ils dit, le préfet de police, des autorités administratives et même des autorités judiciaires; l'un de ces personnages vous aurait même dit : « Mes enfans, ne craignez rien; je prends tout sur moi. » — R. C'est la vérité.

D. Ces exhibitions n'avaient-elles pas un autre but, qui serait le but véritable? N'arrivait-il jamais qu'au sortir de la représentation une jeune fille allât s'attacher au bras d'un assistant? — R. Je ne puis rien dire là-dessus; cela a pu arriver comme en tout autre endroit. J'ai vu quelquefois des jeunes filles accostées par des individus; mais c'était loin du lieu des représentations.

M. le président : Oui, mais c'était dans le lieu des exhibitions que les incitations se manifestaient.

Plusieurs jeunes filles sont entendues : la fille Marie, âgée de seize ans, modèle; la fille Thérèse Clarke, âgée de vingt ans, modèle; la fille Julie Michel, âgée de dix-sept ans et demi, modèle. Toutes déclarent avoir fait partie de la troupe des tableaux vivans, y être allées croyant faire des répétitions pour le Théâtre des Variétés, et ignorer que ce fût public et qu'on exigeât une rétribution. Elles croyaient être seulement en présence d'artistes.

M. le président : Saïde, vous avez déjà comparu une fois devant nous; nous avons été fort indulgens, et vous n'avez été condamné qu'à une simple amende. Pourquoi avez-vous recommencé? — R. On m'avait dit qu'on avait l'autorisation.

D. Nous ne deviez pas le croire; déjà une première fois on vous avait dit que M. Caussidière, alors préfet de police, assistait à toutes les représentations... Fille Dubarle, mon observation s'adresse également à vous; qu'avez vous à répondre? — R. M. Dussert m'a dit qu'il était autorisé.

M. le président : Déjà, la première fois, je vous avais dit que c'était impossible, et que jamais un préfet de police n'autoriserait une pareille immoralité.

Aux observations de M. le président, la fille Dubarle répond en pleurant que la misère seule l'a engagée à suivre une pareille voie; qu'elle n'a plus sa mère, que son père est commissionnaire et gagne dix sous par jour, et qu'elle est sans ressources.

M. le président : Vous êtes assez jeune pour choisir une autre carrière; faites-le, croyez-moi... Monsieur Dussert, c'est sur vous que doit retomber toute l'immoralité de cette affaire. La première fois, vous avez fait à la justice des promesses qui l'ont engagée à ne vous frapper que d'une amende, et vous avez recommencé. — R. Cette fois encore je sollicite l'indulgence du Tribunal. Je jure devant le Christ...

M. le président : Ne parlez pas de Christ; ne faites pas intervenir ce symbole éternellement sacré dans des débats de cette nature, dans une affaire qui est la honte de notre époque.

M. Dussert : Je vous donne ma parole d'honneur que quand j'ai dit aux modèles que j'étais autorisé, j'ai dit la vérité. Ma délicatesse s'oppose à ce que je nomme les personnes haut placées qui m'ont autorisé; mais j'ai donné effectivement une représentation devant deux de ces personnes.

M. le président : Déjà, la première fois, vous vous disiez autorisé par M. Caussidière, et c'était faux.

M. Dussert : Non, Monsieur, c'était vrai.

M. le président : Laissons cela... Si les hommes dont vous parlez croient devoir s'abriter derrière une position privilégiée, votre devoir, à vous, est de les nommer.

M. Dussert : Dussé-je être condamné aux peines les plus sévères, je ne les nommerai pas.

M. le président : Tout le monde alors a le droit de croire que vous dites un mensonge.

M. Dussert : Je le jure sur mon honneur, et je suis connu pour un honnête homme.

D. Qui a pu vous faire croire que ces personnes eussent le droit de vous autoriser? — R. Parce que je me suis trouvé à l'endroit où elles résident.

M. le président . C'est impossible... Quelle était la participation de Hutaut à votre entreprise? — R. Il fournissait les modèles.

D. Et vous? — R. Moi, je composais les tableaux avec les artistes.

D. Direz-vous encore, comme la première fois, que c'était une exhibition d'art? — R. C'étaient des répétitions; ces tableaux devaient être exécutés au théâtre des Variétés, avec des maillots, il est vrai.

M. le président : Vous faisiez payer l'entrée dans votre salle? — R. Jamais personne n'a payé; seulement quelques-uns de nos artistes faisaient des cotisations pour payer nos modèles.

D. Et M. Pastelot, quelles étaient ses attributions? — R. M. Pastelot demeure dans la maison; il est venu nous voir deux fois seulement pour régler quelques tableaux.

D. Et M. Desbarolles? — R. M. Desbarolles est notre propriétaire; il n'est jamais venu chez nous.

Hutaut soutient aussi qu'il est venu dans la salle des exhibitions des personnes haut placées dans la police et qui ont autorisé les exhibitions. Il refuse de nommer ces personnes.

M. le président : Vous mentez; et prenez bien garde que vous commettez le délit de diffamation à l'audience.

Le sieur Hutaut : Je jure sur l'honneur que je dis la vérité.

D. Monsieur Pastelot, le seul fait à votre charge est d'avoir autorisé par votre présence les exhibitions dont il s'agit; qu'alliez-vous faire là? — R. J'ai composé des tableaux, et voilà tout; je n'y suis allé qu'une fois.

D. Monsieur Desbarolles, il n'y a rien dans la cause qui soit à votre charge; on vous signale seulement comme le propriétaire de la maison.

M. Desbarolles : M. Couture m'a présenté M. Dussert comme un sculpteur, et je lui ai loué en cette qualité.

D. Ainsi vous n'appartenez en aucune façon à cette industrie? — R. Je n'en avais même jamais entendu parler.

M. Puget, substitut de M. le procureur de la République, requiert l'application de la loi contre Dussert et Hutaut, et déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne les autres prévenus.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, renvoie M. Desbarolles des fins de la plainte; condamne Saïde et la fille Dubarle à quinze jours d'emprisonnement; le sieur Pastelot à 100 francs d'amende; Dussert et Hutaut chacun à six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende; les condamne tous solidairement aux dépens.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14e rég. léger.

Audience du 31 janvier.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÉA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 janvier.)

L'audience est ouverte à onze. M. le président annonce que le témoin Buisson déjà entendu demande à être entendu de nouveau. L'huissier le fait approcher du Conseil.

Le témoin déclare qu'on avait apporté chez lui des artifices qu'il n'avait pas voulu garder; on les emporta au poste des insurgés. Il s'agissait tout bonnement de brûler quatre maisons; et celle de Mme Delcourt était du nombre.

M. le président : Voulez-vous donner l'adresse de cette dame?

Le témoin : Elle demeure route d'Ivry, 8.

Luc : Je demande alors qu'on fasse revenir le capitaine Bernier.

M. Buisson : Monsieur le président, voudriez-vous demander à M. le maire Dordelin ce qu'il pense de moi. Je tiens à cela beaucoup, parce que plusieurs journaux ont répété les imputations calomnieuses de l'accusé Luc, et il est bien juste que je défende ma réputation.

M. Dordelin : Jamais je n'ai entendu parler d'aucunes poursuites judiciaires contre M. Buisson. Une seule fois il a été inquiété pour vente de marchandises.

M. le président : Faites venir la femme Vanderberghen; voulez-vous dire la vérité et revenir sur votre déclaration d'hier? Faites taire vos craintes si vous en avez. La justice est là pour vous protéger, elle ne vous fera pas défaut.

La femme Vanderberghen (c'est le témoin qui a été retenu à l'audience d'hier) se présente tenant une jolie petite fille dans ses bras. Elle paraît profondément émue, mais les paroles bienveillantes de M. le président la rassurent, et après quelques momens d'hésitation, elle dit : « C'est que, voyez-vous, la femme de Victor Vappreaux n'est pas toujours bonne, et elle m'a menacée. »

D. Mais Vappreaux n'est pas marié? — R. C'est tout comme.

M. le président : Ainsi, je regarde votre déposition d'hier comme non avenue, et j'annulle tout ce qui s'en est suivi. Je vais vous faire prêter un nouveau serment, et dites-nous franchement, sans haine et sans crainte, ce que vous savez.

Le témoin entre alors dans un récit circonstancié de ce qui s'est passé à la barrière Fontainebleau. Et elle déclare positivement qu'elle a vu Vappreaux l'aîné faire feu. Les détonnations, dit-elle, ont fait fuir tout le monde. C'était Vappreaux, le jeune, qui un peu auparavant la fusillade m'avait prise par le bras et m'avait mise à la porte du poste.

M. le président à M. Dordelin : Le Conseil, Monsieur, me charge de vous recommander expressément de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les menaces faites au témoin soient sans résultat.

M. Dordelin : Je ferai ce que recommande le Conseil.

Après avoir entendu le sieur Louis Aimau, gardien de Paris, qui a arrêté Lahr; M. Thomassin, surveillant de voitures publiques, qui dépose en faveur de Daix, auquel, dit-il, il a remis un fusil pour combattre dans l'intérêt de l'ordre, on appelle M. de Ludre, représentant du peuple, assigné à la requête de l'accusé Luc.

M. le président à Luc : Que désirez-vous demander au témoin?

Luc : Je voudrais que M. le représentant déposât sur ce qui s'est passé lorsque j'ai été envoyé près de lui en parlementaire.

M. de Ludre : Il y a quelques jours j'ai reçu une lettre de l'accusé; il me rappelait qu'il s'était présenté devant moi en parlementaire, qu'il n'avait pas été violent. Je ne puis dire si en effet cet homme est venu à moi, je ne le reconnais pas; il en est venu à cinq ou six reprises, de telle sorte que je ne puis rien préciser.

Permettez moi, Monsieur le président, puisque je suis ici, de profiter de l'occasion pour vous dire, contrairement à ce qui s'est dit ici et qui a été répété dans le compte-rendu des journaux, que je n'ai signé aucun écrit de concert et conjointement avec le général de Bréa, puisque je n'étais pas avec lui.

M. le président : C'est juste, c'est évident, car il paraît que c'est le général qui a écrit votre nom. Voici l'écrit en question; veuillez l'examiner.

M. de Ludre examine attentivement le papier et ne reconnaît pas sa signature, placée à côté, à droite de celle du général.

Mlle Bourgeois, blanchisseuse, citée par le ministère public, a vu dans un bateau sur la Seine, le dimanche soir, un jeune homme tenant une épaulette de général. Cet individu disait s'être battu et avoir pris cette épaulette sur un général qui avait été tué.

M. le président : Regardez les accusés; reconnaissez-vous celui dont vous voulez parler?

Le témoin, parcourant des yeux la double rangée des accusés, s'arrête, et dit : Ma foi! voilà mon jeune homme; c'est bien lui. — C'est l'accusé Bressa. (Sensation sur tous les bancs.)

Bressa : C'est certainement moi, et je vous ai dit que je croyais me battre pour la bonne cause, n'est-ce pas?

Le témoin : Oh! pour ça, oui; il croyait se battre avec les bons. Mais il vit après que c'étaient des méchans. (On rit.)

La dame Paul déclare avoir reçu les frère Vappreaux chez elle entre quatre et cinq heures. Vappreaux aîné avait une blessure qu'il disait s'être faite en tombant sur les pavés.

Un autre témoin dépose dans ce sens.

Le sieur Marrost, marchand de vins à Bercy, a reçu les frères Vappreaux et le nommé Cloué vers six heures et demie; ils sortaient de chez la dame Paul.

Monroute, garçon de chantier, déclare avoir vu Cloué chez la dame Paul vers quatre heures.

Le sieur Remy, charpentier et marchand de vins à la barrière de Fontainebleau, et dont la maison *est attenante au poste* où s'est passé l'horrible scène de meurtre, déclare que Dugas est venu boire chez lui, et qu'il ne sait où il est allé. Pressé par M. le président de dire ce qu'il a vu, ce témoin prétend ne rien savoir, occupé qu'il était à servir ses pratiques. Cette déclaration n'est pas acceptée par M. le président, qui menace le témoin des sévérités de la justice, et lui défend de quitter l'audience.

M. Doineau, professeur agrégé de la Faculté des lettres, demeurant rue St-Jacques, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il fait une déposition favorable à Bussières, qu'il rencontra sur le boulevard extérieur, lorsque la colonne commandée par M. le colonel Mouton s'arrêta. Bussières manifesta le plus grand chagrin de l'arrestation du général, et promit de faire tous ses efforts pour le sauver.

Après quelques détails sans intérêt, Me Cresson demande au nom de Nourry que M. le président veuille bien faire citer pour l'audience de demain MM. Mathé, Madé et Vignerte, représentans du peuple.

M. le président : M. le commissaire du Gouvernement voudra bien prendre les dispositions nécessaires pour que ces messieurs soient invités à se présenter demain.

L'audience est levée à cinq heures précises et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER.

Le nombre des arrestations opérées à l'occasion des événemens du 29 janvier s'élève aujourd'hui à plus de deux cents, et, par suite des perquisitions faites au domicile de quelques-uns des inculpés, des documens d'une haute importance ont été placés sous la main de la justice. Depuis hier les interrogatoires ont commencé devant les magistrats instructeurs, et il paraît que, par suite des révélations obtenues, la justice ne peut manquer de parvenir à la constatation des menées coupables qui sont venues échouer contre la prudence du Gouvernement, contre l'attitude énergique et résolue de la garde nationale et de l'armée.

Nous savons quelle réserve nous impose la nature de l'information dont la justice est en ce moment saisie, et nous ne devons rien dire qui puisse se rattacher directement aux personnes dont l'arrestation a été jugée nécessaire. Nous ne reproduirons donc pas les rumeurs diverses, contradictoires, qui circulent depuis hier sur les faits particuliers en ce moment soumis à l'instruction et sur la part personnelle que tels ou tels individus sont soupçonnés d'y avoir prise. Mais, s'il ne convient pas d'aggraver la prévention, ni d'en devancer les résultats, nous croyons pouvoir indiquer les faits généraux qui ressortiraient, dit-on, des premiers élémens de l'information.

Les sociétés secrètes qui avaient survécu à la révolution de Février s'étaient, depuis le décret du 28 juillet sur les clubs et les associations, recrutées et organisées tant à Paris que dans les départemens sous forme de comités électoraux. De graves conflits avaient éclaté entre quelques-unes de ces associations à l'occasion de l'élection du Président; mais vers la fin du mois de décembre, un rapprochement s'était opéré, et des associations d'abord hostiles s'étaient réunies pour fomenter, à l'aide de publications, de discours, d'adresses, l'esprit révolutionnaire. La fermeture récente de plusieurs clubs avait violemment surexcité l'ardeur et l'impatience de quelques-uns des chefs, et leur intention était de profiter des conflits qui pourraient s'élever à l'occasion de l'ouverture, depuis quelque temps annoncée, d'un nouveau club, pour faire descendre dans la rue les corporations affiliées et un certain nombre d'anciens embrigadés des ateliers nationaux. Des pièces saisies établissent, dit-on, que des tambours spécialement enrôlés devaient dans ce cas convoquer les adhérens : on aurait également saisi un assez grand nombre de drapeaux rouges portant au champ le triangle égalitaire.

D'après le plan qui aurait été découvert, l'action ne devait plus être concentrée comme au mois de juin dans les quartiers populeux, mais être portée dans les 1er, 2e, 3e et 10e arrondissemens. Cependant il paraît que rien de définitif n'avait encore été arrêté par les chefs de ces criminels projets, quant au jour où ils devaient éclater; mais l'agitation causée dans les rangs de la garde mobile par l'arrêté du 25 janvier parut être un aliment de désordre facile à exploiter. On sait que dans les journées de samedi et de dimanche quelques centaines de mobiles, égarés par de pernicieux conseils, par de coupables suggestions, se portèrent sur l'Elysée-National et l'état-major. Le soir même les meneurs se mirent en rapport avec les sociétés secrètes, et il aurait été convenu que, le lundi matin, les gardes mobiles que l'on pourrait entraîner dans le mouvement feraient, du côté de la Madeleine et de la place Lafayette, une manifestation à laquelle viendraient se joindre tous ceux qui n'attendaient qu'une occasion de désordre pour tenter une journée ou un coup de main.

Aussi ceux qui ont parcouru Paris lundi ont-ils pu voir des groupes considérables d'hommes en blouse, parmi lesquels ont été signalés les plus fougueux clubistes, se diriger vers la place de la Madeleine et la place Lafayette. Mais déjà la troupe avait pris position, la garde nationale était sous les armes, et les groupes, à la vue de cet appareil militaire qui ne permettait pas même la pensée du désordre, auraient éclaté en violentes récriminations contre les meneurs qu'ils accusaient de leur avoir dressé un guet-apens. D'ailleurs les gardes mobiles, sur le concours desquels on comptait, étaient pour la plupart rentrés dans le devoir, et étaient venus comme aux journées de juin défendre la cause de l'ordre et de la société.

Il faut dire aussi que la population ouvrière, celle qui seule mérite ce nom, est restée complètement étrangère à cette tentative. On a constaté que les travailleurs des faubourgs n'avaient pas quitté leurs travaux, et que plusieurs ateliers qui occupent six à sept cents ouvriers n'en comptaient pas un seul de moins dans la journée de lundi.

Tels sont les faits généraux qui ont, à ce qu'il pa-

rait, motivé des mesures dont l'énergie, en épargnant les rigueurs de la pression, maintenu le calme dans la cité. L'information judiciaire fera connaître quel a pu être le caractère de gravité de ces faits et s'ils n'expliquent pas suffisamment l'attitude de l'autorité.

On annonce qu'au nombre des pièces saisies, il en est une qui indiquerait comment devait être organisée la victoire de l'insurrection. Voici quelques-unes des principales dispositions mentionnées sur ce programme révolutionnaire, où se trouvent aussi, dit-on, quelques-uns des noms des membres du comité de salut public :

Dissolution de l'Assemblée nationale, établissement d'un comité de salut public;

Annullation de la Constitution;

Emprisonnement de la famille Bonaparte;

Suppression de la liberté de la presse pendant deux ans;

Suspension de la liberté individuelle pendant trois mois, pour les *épurations*;

Jugement par une commission de tous ceux, officiers ou magistrats, qui auraient pris part au jugement des transportés;

Etablissement du papier monnaie pour le remboursement de la rente;

Mise en jugement des ministres depuis 1830;

Droit au travail;

Dissolution de la garde nationale;

Adoption du drapeau rouge avec le triangle des associations;

Impôt progressif, confiscation des biens de tous les *émigrans* et de tous ceux qui seraient condamnés révolutionnairement, etc., etc.

Par arrêté du président de la République, en date du 28 janvier :

M. Baroche, représentant du peuple, procureur-général près la Cour d'appel de Paris, remplira les fonctions de procureur-général près la Haute-Cour de justice.

Il sera assisté de MM. de Royer, avocat-général à la Cour d'appel de Paris, chargé de remplacer le procureur-général en son absence; Robert Chenevière, avocat général à la Cour d'appel de Bourges, et Lévesque, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, lesquels composeront avec lui le parquet de la Haute-Cour de justice.

M. Oscar Devallée, substitut près le Tribunal de première instance de la Seine, est attaché au parquet de la Haute-Cour de justice.

Le membre du conseil général du département du Nord désigné pour faire partie du jury de la Haute-Cour de justice est M. Legrand, filateur à Fourmies, arrondissement d'Avesnes.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 152 francs, laquelle a été attribuée par moitié aux pauvres des 8e et 12e arrondissemens de Paris.

— M. Lherminier a donné sa démission de professeur au collége de France.

Nous publions aux annonces le nouveau service du chemin de fer du Nord pour le transport direct et à heure fixe des voyageurs, marchandises, etc., entre Paris et Londres par Calais, en correspondance avec les bateaux à vapeur de l'administration des postes.

Bourse de Paris du 31 Janvier 1849

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	75 40	5 0/0 de l'Etat romain	66 7/8
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêt	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 40	Dette passive	— —
Cinq 0/0 emp. 1848, j. 22 déc.	75 25	3 0/0 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1705 —	— — 1840	88 1/4
Rente de la Ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la Ville	1160 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	105 —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	350 —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	75 50	75 65	75 30	75 35
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	75 25	75 30	75 10	75 10
3 0/0, fin courant	45 45	45 50	45 30	45 35
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	310 —	315 —	Paris à Lyon	— —	370 —
Versailles r. droite.	122 50	125 —	Paris à Strasbourg.	332 50	332 50
— rive gauche.	115 —	115 —	Tours à Nantes	312 50	311 25
Paris à Orléans	705 —	712 50	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	445 —	450 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	237 50	— —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	182 50	182 50	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	85 —	83 75	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon.	251 25	251 25	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	195 —	— —	Paris à Sceaux	— —	— —
Orl. à Bordeaux	382 50	381 25	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	390 —	390 —	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes.	110 —	110 —			

MM. Xavier de Lassalle et compagnie, place des Petits-Pères, 9, continuent d'assurer *contre le recrutement*, avec toutes les garanties que l'on désirera, les jeunes gens qui doivent concourir au tirage au sort de la classe de 1848.

— SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui jeudi, 1er février, par extraordinaire, grand Festival national, musical et dansant, en l'honneur de la garde nationale et de l'armée. L'orchestre, composé de 130 musiciens, et dirigé par Marx, exécutera plusieurs quadrilles nouveaux, valses, polkas, redowas et mazurkas.— A dix heures et demie, la saltarelle, valse en quatre temps, dansée par plusieurs célébrités. — Eclairage extraordinaire, composé exprès pour cette fête; 25,000 jets de lumière, 100 lustres vénitiens, de l'invention de M. Bled, garniront les salons. — Cette fête est sous la direction de M. Désiré.—Prix d'entrée : 2 francs.

— DIORAMA. Malgré le froid et le mauvais temps, le Diorama a eu de nombreux visiteurs cette semaine. Il est vrai que d'excellens calorifères y entretiennent une chaleur agréable qui ajoute à l'illusion du spectateur en présence du beau ciel de la Chine.

SPECTACLES DU 1er FEVRIER.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Corruption.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ITALIENS. — L'Italiana in Algeri.
ODÉON. — Jacques Martin.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — La Pension alimentaire, Mme Larifla.
GYMNASE. — Rochegune, Mme Marneffe, Rochegune.
THÉATRE MONTANSIER. — Un Gendre aux épinards, Lampions.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.
GAITÉ. — Les Orphelins du Pont Notre-Dame.
AMBIGU-COMIQUE. — Le Pardon de Bretagne.
CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'or.
THÉATRE CHOISEUL. — Une Femme du Peuple, les 2 Edmond.
FOLIES. — Tony, Paris sans le sou.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Les Blagueurs et les Blagués.
DIORAMA.— Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **SEPT MAISONS.**

Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente aux publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, le 10 février 1849, deux heures de relevée, en huit lots,

1° D'une MAISON et dépendances, située à Fontenay-sous-Bois, rue Chevrette, 3.— Mise à prix : 8,000 fr.

2° et 3° D'une MAISON avec cour, pavillon et dépendances, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 327, divisée en deux lots, dont le 2e peut et doit prendre son entrée rue Saint-Denis-Saint-Antoine.—Mises à prix : 2e lot, 20,000 fr.; 3e lot, 8,000 fr.

4° D'une MAISON à Vaugirard, rue de Blomet, 91.—Mise à prix : 8,000 fr.

5°, 6°, 7°, 8° De quatre autres MAISONS et dépendances sur la rue de Grenelle, à Vaugirard, les nos 5 à 15. — Mises à prix : 5e lot, 12,000 fr.; 6e lot, 12,000 fr.; 7e lot, 14,000 fr.; 8e lot, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LEVILLAIN, avoué poursuivant susnommé;

2° A Me Delorme, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 95. (8827)

Paris — **MAISON AUX THERNES** rue des Acacias.

Etudes de Me MARIN, avoué, rue Richelieu, 60, et de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Le jeudi 8 février 1849, une heure de relevée,

D'une MAISON sise aux Thernes, rue des Acacias, 23 ancien.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60;

2° A Me Gallard, avoué à Paris, faub. Poissonnière, 7;

3° A Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine. (8837)

CAISSE PATERNELLE.

M. le directeur de la Caisse paternelle vient d'adresser à ses 60,000 souscripteurs la lettre suivante :

« Messieurs,

» Lorsqu'un malheur arrive, toujours il se rencontre des individus qui l'exagèrent pour en profiter.

» Les événemens politiques qui se sont passés depuis dix mois ont jeté la perturbation dans les esprits, et une des choses qui ont porté le plus de préjudice à la fortune publique a été le manque de foi dans l'avenir du pays.

» Les souscripteurs aux compagnies d'assurances mutuelles sur la vie n'ont, pas plus que les autres citoyens, été à l'abri des craintes suscitées par les circonstances, et leur confiance a pu être ébranlée; aussi tous nos efforts ont-ils tendu à rassurer ceux qui se sont adressés à la Caisse paternelle, à leur montrer leurs droits reconnus et proclamés par l'Assemblée nationale, et leurs intérêts toujours défendus par la direction avec autant de zèle et de soin que par le passé.

» Mais, pendant que nous remplissions un devoir de bon citoyen et de bon administrateur, voici que des colporteurs de nouvelles frauduleuses, des agens de mauvaises affaires, des individus mal famés, des repris de justice, ont rêvé de s'emparer des sommes versées dans les caisses des tontines. Cette riche proie les a alléchés, et, pour arriver à leur but, tous les moyens leur sont bons : tantôt ils se présentent comme offrant, moyennant *rémunération*, leurs bons offices aux souscripteurs pour défendre leurs intérêts et les mettre à couvert de la fraude des administrations, ou de la violation des statuts; tantôt ils proposent d'acheter aux souscripteurs leurs contrats d'assurance, menacés qu'ils seraient par les éventualités de l'avenir.

» Dans l'un et l'autre cas, spéculant sur la misère publique, ils calomnient les compagnies d'assurances sur la vie et leurs opérations, ils calomnient les administrations, ils calomnient même l'Etat, dont ils font suspecter la solvabilité. Ils cherchent à faire naître dans l'esprit de ceux qu'ils veulent duper l'inquiétude et la méfiance; en un mot, ils veulent, sans bourse délier, comme mandataires, ou à peu de frais, comme acquéreurs, s'emparer des économies versées dans les caisses tontinières par les souscripteurs, et des bénéfices qui leur sont acquis.

» Ces manœuvres, le Code les appelle *escroquerie* et *vol*.

» Les souscripteurs se laisseront-ils tromper? se laisseront-ils prendre à l'amorce que leur tendent ces spéculateurs de circonstance?

» Nous espérons bien que non.

» En effet, que peuvent vouloir les souscripteurs :

» 1° Que chaque somme par eux versée soit convertie en rentes sur l'Etat.

» 2° Que les garanties promises par les statuts soient réelles et sérieuses.

» 3° Que les répartitions s'opèrent régulièrement, et que les ayant-droit reçoivent bien tout ce qui leur revient.

» Voyons si ces conditions prescrites par les statuts sont remplies :

» Paragrape 1er. Depuis la révolution de février, la *Caisse paternelle* a encaissé 3,790,059 fr. 85 c.; avec cette somme elle a acheté 212,396 fr. de rentes 5 0/0. (Dans le chiffre de rentes se trouvent comprises les sommes qui avaient été versées au Trésor par suite de l'arrêté du 20 mars 1848, et dont le décret du 20 juillet dernier a ordonné la restitution au cours moyen de l'époque de chaque versement.

» Les rentes achetées antérieurement s'élevaient à 811,051 francs, ayant coûté 19,566,993 fr. 41 c.

» Au 31 décembre 1848, la Caisse paternelle possédait donc *un million vingt-trois mille quatre cent quarante-sept francs de rente cinq pour cent*, ayant coûté *vingt-trois millions trois cent quarante-sept mille cinquante-trois francs vingt-six centimes*.

» Ainsi, les sommes versées, sont, conformément aux statuts, converties en rentes, non pas au nom du directeur, non pas même au nom de l'établissement qu'il représente, mais bien au nom de chacune des associations auxquelles elles appartiennent. Ces titres de rentes, toujours achetées par la *Caisse paternelle* au *cours moyen* de la Bourse, pour écarter toute idée de spéculation particulière sur les fonds publics, sont déposés dans la caisse de l'établissement, sous la triple garde du conseil de surveillance des souscripteurs, du conseil de censure des actionnaires et du directeur. Ils sont la propriété exclusive des associations; personne, pas même l'Etat, ne peut s'en emparer.

» Paragraphe II. Les garanties données aux souscripteurs sont nombreuses :

» 1° Le gouvernement, outre la responsabilité personnelle du directeur, a imposé à la Caisse paternelle un cautionnement progressif qui aujourd'hui s'élève à 20,000 fr. de rente 3 0/0, et qui a coûté 543,820 fr. 40 c.; le titre en est déposé à la Caisse des dépôts et consignations, et répond des encaissemens et de la gestion des souscriptions.

» 2° Une commission, nommée par le gouvernement et composée de cinq membres, est chargée de contrôler chaque jour les opérations des tontines. Ces commissaires examinent quelles sommes ont été versées par les souscripteurs, et si les conversions en rentes s'opèrent régulièrement; ils se font représenter les titres des rentes, arrêtent les livres de caisse des associations, vérifient les contrats passés, en un mot s'assurent de l'exécution des statuts.

» Enfin un conseil de surveillance de quinze membres élus chaque année par l'assemblée générale des souscripteurs surveille, au point de vue de l'intérêt de toutes les associations, l'exécution des statuts. Ce conseil porte sa garantie avec lui : il est composé des hommes les plus honorables et pris parmi les plus forts souscripteurs.

» § III. Les répartitions s'opèrent avec un soin minutieux. Le travail se fait par l'administration sur les tables de mortalité adoptées par le gouvernement, et sous le contrôle tout spécial du conseil de surveillance, qui s'adjoint en cette circonstance sept des plus forts souscripteurs de l'association en liquidation. (Art. 41 des statuts.)

» Du conseil de surveillance ainsi composé, la répartition passe sous les yeux de la commission du gouvernement, du ministre du commerce, et lorsqu'elle a été enfin vérifiée et approuvée par toutes ces autorités, les titres de rentes, convertis en nouveaux titres partiels au nom de chacun des ayant droit, sont délivrés par le trésor.

» Quelles craintes peuvent donc concevoir les souscripteurs sur les fonds par eux versés? Aucune.

» Ce qui le prouve, ce sont justement les démarches de toute nature que font auprès d'eux les spéculateurs qui surgissent actuellement. S'ils avaient à redouter la perte des sommes versées, proposeraient-ils de s'en rendre acquéreurs? S'il s'agit seulement d'en surveiller l'emploi et d'examiner si les statuts sont exécutés, quel besoin de ces prétendus défenseurs, qui, *moyennant finances*, viennent offrir leur ministère pour remplir un mandat que, beaucoup mieux et sans frais, puisqu'il est *gratuit*, remplissent les souscripteurs eux-mêmes par leur conseil de surveillance? Et la commission du gouvernement, la croit-on donc une superfétation! et les associés ne savent-ils donc pas la trouver, lorsqu'ils ont des réclamations ou des plaintes à faire?

» Il faut vraiment que ces *agens de malheur*, comme les appelle un journal, aient une singulière idée de nos souscripteurs pour supposer que ceux-ci abandonneront à vil prix des titres qui ont une valeur réelle, puisque ce sont des rentes sur l'Etat, ou qu'ils renonceront à une portion certaine de bénéfices, sans compensation aucune.

» Que nos souscripteurs se rassurent, et qu'ils ferment l'oreille à toute proposition qui tendrait à les exproprier d'une façon usuraire des sommes qu'ils nous ont versées, ou à leur enlever, sous prétexte de prétendus services à rendre, une part des bénéfices qui leur sont acquis. Leurs droits sont garantis de la manière la plus complète, rien ne saurait les en priver. Ils ont une propriété que protègent la loyauté de la direction, l'intérêt personnel du conseil de surveillance et l'œil vigilant de la commission du gouvernement.

» Nous espérons que ces explications suffiront pour éveiller votre attention et vous prémunir contre toute insinuation malveillante, qui tendrait à jeter dans votre esprit le doute sur la sûreté des fonds que vous avez versés à la *Caisse paternelle*. Quelque forme que prenne celui qui sollicite votre mandat ou la cession de vos titres, tenez vous sur vos gardes; il veut, en définitive, obtenir un résultat, et ce résultat c'est de réaliser, à vos dépens, un profit usuraire.

» Nous avons passé, Dieu merci, les temps les plus durs, et vous savez si la direction a manqué à ses devoirs lorsqu'il s'est agi, à ses risques et périls, de soutenir vos droits arbitrairement violés. Ayez donc confiance en elle; ayez confiance en votre conseil de surveillance, qui connaît ses devoirs et qui les pratique sérieusement; ayez confiance dans le crédit de l'Etat, qui ne saurait périr; ne vous laissez ni effrayer ni tromper; réunissez vos efforts aux nôtres, et soyez convaincus que défendre la *Caisse paternelle*, à laquelle vous avez confié vos économies, l'avenir de vos familles, la dot de vos enfans, c'est défendre vos propres intérêts.

» Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

» Le directeur de la Caisse paternelle,
» C. MERGER. »

VOYAGE DE PARIS A LONDRES.

A dater du 1er février, les trains de voyageurs du Chemin de fer du Nord correspondent directement, chaque jour, avec les deux services réguliers de bateaux à vapeur établis entre Calais et Douvres par les directions des Postes de France et d'Angleterre.

départ de Paris	arrivée à Calais	arrivée à Londres
11 h. 45 matin.	9 h. 35 soir.	4 h. 30 matin.
7 » soir.	4 » matin.	10 30 matin.

Le retour de Londres à Paris s'effectue en quatorze heures un quart.

La Compagnie du Nord se charge du transport des finances, articles de messagerie, marchandises, etc., et de la remise à domicile à Londres.

ERRATUM. Dans notre numéro du 20 janvier dernier, en annonçant la convocation des actionnaires du Magasin pittoresque, nous avons par erreur signé le nom du gérant BEN; il faut lire J. BEST.

L'INSTITUT MILITAIRE ouvre une bourse commune, avec faculté de remplacement immédiat, garantie de désertion, facilités de paiement. Seule direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris. *Agens dans toute la France.*

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, r. Ns-des-P.-Champs, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la rametto, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres.

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, boulev. Montmartre, 9; magasin au 2e. PETITEAU, ancienne maison spéciale pour la fourniture des corbeilles de mariage. Envois en province. (1696)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 8. (1564)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous seing privé, en date à Constantinople du 15 mai 1848, déposé pour minute à Me Lefebure de St-Maur, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui le 18 janvier 1849,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Joseph GIOVE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 32 bis, et Théophile DELLAROCCA, négociant, demeurant aussi à Paris, rue d'Enghien, 32 bis, et en commandite à l'égard des autres signataires dudit acte, pour l'exploitation à Paris d'une maison de commission;

Que le capital social a été fixé à 100,000 fr., divisé en cent actions de 1,000 fr. chacune, avec la faculté aux directeurs de commencer leurs opérations dès que la moitié des actions aurait été complétée;

Que le siége social est fixé à Paris, rue d'Enghien, 32 bis;

Que la direction de l'établissement a été confiée à MM. Giove et Théophile Dellarocca, et la signature confiée à M. Joseph Giove, sous la raison de commerce J. GIOVE, T. DELLAROCCA et Ce;

Et enfin que la durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1er août 1848.

Pour extrait.

BORDEAUX. (53)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 27 janvier 1849, enregistré :

Entre M. Jean-Edouard FLOOD, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 29;

M. Charles CORBEAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58;

Et M. Jules-François CORBEAU, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numero,

Il appert :

La société ayant existé entre les susnommés suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 8 février 1843, enregistré en noms collectifs sous la raison sociale FLOOD et CORBEAU frères, ayant pour objet de faire à Paris le commerce de doublures et autres articles manufacturés qui pourraient entrer dans le commerce des associés;

Demeure dissoute d'un commun accord, nonobstant son terme prévu, à compter du 30 novembre 1848.

M. Flood est nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de compromettre et transiger.

Pour extrait.

E. LEFEBVRE. (54)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs LEPOIL frères (Philippe-François et Philippe-Aimé), maîtres d'hôtel garni, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 4; fixe provisoirement la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 [N° 394 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CERBELAUD (Léonard), fumiste, r. de Milan, 10 bis; fixe provisoirement à la date du 15 juin 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis [N° 398 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 janvier 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur HEMERDINGER (Abraham), commiss. en marchandises, r. Grange-aux-Belles, 7 ter; fixe provisoirement à la date du 1er avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurionnet, rue Cadet, 13 [N° 399 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BURDET (Louis-Joseph-Amédée), ancien négociant en nouveautés, aux Thernes, rue Charlot, n. 2; fixe provisoirement à la date du 15 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 [N° 400 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur DARGAUD (Antoine), tailleur, faub. Montmartre, 13, le 5 février à 1 heure [N° 379 du gr.];

Du sieur TRONCHON (Napoléon), ent. de grillages, à Passy, avenue de St Cloud, 11, le 6 février à 12 heures [N° 49 du gr.];

Du sieur CHARBONNAIL (Charles-Auguste), tôlier, rue des Coutures-St-Gervais, 1, le 6 février à 1 heure 1/2 [N° 344 du gr.];

Du sieur TOUSSAINT (Jacques-Marie), libraire, rue des Grés-Sorbonne, 7, le 6 février à 1 heure 1/2 [N° 342 du gr.];

Des sieurs BOSSU et DRUOT, mds de fruits secs, rue Barre-du-Bec, 19, le 5 février à 1 heure [N° 385 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CAHAIST (Louis-Etienne), mécanicien, à St-Denis, le 6 février à 1 heure 1/2 [N° 40 du gr.];

De dame GARRIGUES, modiste, rue Vivienne, 45, le 5 février à 1 heure [N° 245 du gr.];

Des dames BAY, GOUY et Ce, lingères, rue de Mulhouse, 2, le 6 février à 10 heures 1/2 (N° 235 du gr.);

Du sieur DUFOUR (Joseph-François), maître d'hôtel garni, rue Saint-Martin, 256, le 6 février à 1 heure 1/2 [N° 286 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GEORGES (Léonard), ent. de bâtimens, grande rue Verte, 11, le 6 février à 1 heure 1/2 [N° 8 du gr.];

De dame AZE-BÉRANGER, fab. de toile cirée, rue Rambuteau, 52, le 6 février à 10 heures 1/2 [N° 143 du gr.];

Du sieur GUÉRIN (Edouard), fondeur, rue des Marais St-Martin, 66, le 6 février à 2 heures [N° 152 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur LEBEAU (François-Victor), fondeur, rue des Amandiers-Popincourt, 7, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n. 25, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 309 du gr.];

ERRATUM.

Feuille du 30 janvier dernier. — Liquidations judiciaires. — Syndicats. — Lisez : Du sieur POUJOL, le 3 février à 2 heures, et non à 9 heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JANVIER 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HAUTEFAYE aîné (Pierre), md de vins, rue Geoffroy-Marie, 2, nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 8674 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PRON (François-Joseph), md de vins, rue Bichat, 20, le 6 février à 10 heures 1/2 [N° 8586 du gr.];

Du sieur BOULANGER, tant personnellement que comme gérant de la société Boulanger et Ce, négociant, rue Hauteville, 37, le 5 février à 1 heure [N° 8585 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHASSANG (Etienne), commiss. en farines, rue de la Grande-Truanderie, 46, le 6 février à 9 heures [N° 8629 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VAN-WALLE (Louis-Emmanuel-Jules), épicier, rue des Poulies, 17, le 6 février à 10 heures 1/2 [N° 8536 du gr.];

Des sieurs AUDEBERT et ALTAIRAC, ent. de charpente, à Belleville, le 6 février à 1 heure 1/2 [N° 7848 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SPÉMENT frères, négociant en vins, rue Saint-Victor, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 février à 1 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. [N° 7754 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 1er FÉVRIER 1849.

DIX HEURES 1/2 : Gugelberg et Cy, md de bois, synd. — Doux personnellement, mds de bois, synd. — Gaigneau frères, nég. en laines, id. — Haguet, loueur de voitures, vérif. — Haguet, loueur de voitures, vérif. — Duval, épicier, id. — Genot, md d'ustensiles de ménage, rem. à huit. — Capras, boulanger, clôt. — Fourquez, épicier, id. — Chalange, apprêteur, id. — Faidherbe, marbrier, id.

MIDI : Carpentier, limonadier, vérif. — Milois, md de vins, id. — Armagol, nég., rem. à huit. — Journal des Chemins de Fer, clôt. — Fayot, md de bois des îles, id.

UNE HEURE 1/2 : Labrouche, limonadier, synd. — Durand, tailleur, id. — Gronteau, horloger, id. — Gouard, tailleur, vérif. — Billard, fab. de produits chimiques, id. — Douchet, md de denrées coloniales, id. — Koen, fab. de bretelles, rem. de comptes. — Perrin et Ce, et Tremann personnellement, fab. de chapeaux de paille, id.

TROIS HEURES : Milot, grainetier, synd. — Bicheret, grainetier, vérif. — Richard, tapissier, id. — Houelle, épicier, id. — Gervais, pâtissier, clôt. — Panot, limonadier, id. — Picard, md de broderies, id.

Décès et Inhumations.

Du 29 janvier 1849. — Mme veuve Roux, 66 ans, rue Taitbout, 2. — Mme Michaux, 32 ans, rue de la Sourdière, 1. — Mme veuve Camus, 65 ans, rue St Quentin, 10. — Mme Vigier, 23 ans, rue du Croissant, 20. — Mme Lemaître, 31 ans, rue de Marseille, 1. — Mme Denise, 51 ans, rue Corbeau, 25. — Mme Faucheur, 72 ans, rue Méslay. — Mlle Schlim, rue Neuve-St-Denis, 17. — Mme Barré, 59 ans, Beaumarchais, 7. — Mme Lemaître, rue Neuve-St-François, 16. — Mme Cauchie, 51 ans, rue St-Germain-des-Prés, 8. — Mme Fleury, 31 ans, rue Dauphine, 25. — M. Derozoy, 23 ans, avenue du Maine, 8. — M. Bauhan, 16 ans, rue de Vaugirard, 101.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Février 1849. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement.